

Liberté Égalité Fraternité





Bilan d'activité 2022

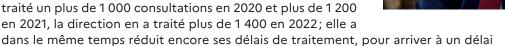


Édito

Présenter son bilan d'activité, c'est d'abord, pour une direction, rendre compte de son administration, exercice de transparence qui puise directement à l'article 15 de la Déclaration de 1789.

À cet égard, l'année 2022 aura vu se confirmer, pour la DAJ des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports, la tendance à l'intensification de son activité. Si l'activité contentieuse s'est légèrement allégée – la direction ayant été impliquée dans environ 650 affaires contentieuses – l'activité consultative s'est à nouveau accrue et accélérée : après avoir traité un plus de 1 000 consultations en 2020 et plus de 1 200 en 2021, la direction en a traité plus de 1 400 en 2022; elle a

moyen de traitement d'une trentaine de jours.



Le bilan est aussi l'occasion de revenir sur les éléments marquants de l'activité annuelle. 2022 aura notamment vu l'émergence d'un nouveau contentieux de masse, celui des refus d'autorisation d'instruction en famille, que la direction s'est efforcée de cadrer et d'accompagner sur l'ensemble du territoire, le développement de la jurisprudence sur le principe d'égalité et le pouvoir réglementaire d'organisation du service, mais aussi de nouvelles questions sur l'application du principe de laïcité et de la loi de 2004 ou sur la protection fonctionnelle.

Enfin, le bilan d'activité est l'occasion de prendre du recul sur l'activité quotidienne et d'apprécier le placement et la trajectoire de la direction au regard de sa ligne stratégique. L'année, à cet égard, est source de satisfaction : la direction, en gagnant en activité et en efficacité, renforce son rôle d'accompagnement des cabinets et des services métiers, et à travers lui l'éclairage et la sécurisation juridiques des décisions de ses ministères.

Un motif de fierté pour l'ensemble des équipes de la DAJ que cette année d'accomplissements!

Guillaume Odinet



Sommaire

Édito	1
MISSIONS ET ORGANISATION DE LA DAJ	4
1. Missions	6
2. Organisation	7
3. Effectifs	8
LA DAJ, JURISCONSULTE AU SERVICE DES MINISTÈRES	12
1. Assurer le respect de la laïcité	15
2. Protéger les personnels	18
3. Former les étudiants et encadrer la recherche	21
4. Encadrer l'enseignement privé	23
5. Accompagner la vie des établissements scolaires	25
6. Gérer les personnels	27
7. Protéger la propriété intellectuelle	30
8. Sécuriser les politiques publiques en direction de la jeunesse	32
9. Accompagner les politiques publiques en direction des sports	33
LA DAJ, AVOCATE DES MINISTÈRES DEVANT LES JURIDICTIONS	36
1. Le nouveau régime d'autorisation de l'instruction en famille	38
2. Vie scolaire	40
3. Contentieux des agents publics	41
4. Formation et examens	45
5. Les textes d'application de la Loi de programmation pour la recherche	46
6. Établissements d'enseignement supérieur	48
7. Assurer l'exécution des décisions de justice	50
8. Éviter le contentieux : le développement de la médiation	51

LA PRÉSIDENCE DU CSE	54
1. Une année qui a renoué avec les séances en présentiel	55
2. La préparation du renouvellement des représentants lycéens en 2023	56
3. Les textes examinés en CSE en 2022	58
LA DAJ, DÉLÉGUÉE À LA PROTECTION DES DONNÉES	60
1. Qu'est-ce qu'un délégué à la protection des données?	61
2. Former et sensibiliser à la protection des données	62
3. Répondre aux questions des usagers	63
4. Instruire les traitements des ministères	65
5. Sécuriser les usages numériques	65
Le code de la recherche bientôt complété de sa partie règlementaire	69
LA DIFFUSION DE L'INFORMATION JURIDIQUE	72
1. La parole juridique du ministère : la LIJ	73
2. L'archivage des productions de la DAJ	75
3. L'offre de formation juridique de la DAJ	76
GESTION ET SOUTIEN DE LA DAJ	78
1. Le traitement du courrier juridictionnel	81
2. Les dépenses juridiques et l'exécution des décisions de justice	82
Glossaire	84



Hôtel de Rochechouart - Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Missions et organisation de la DAJ

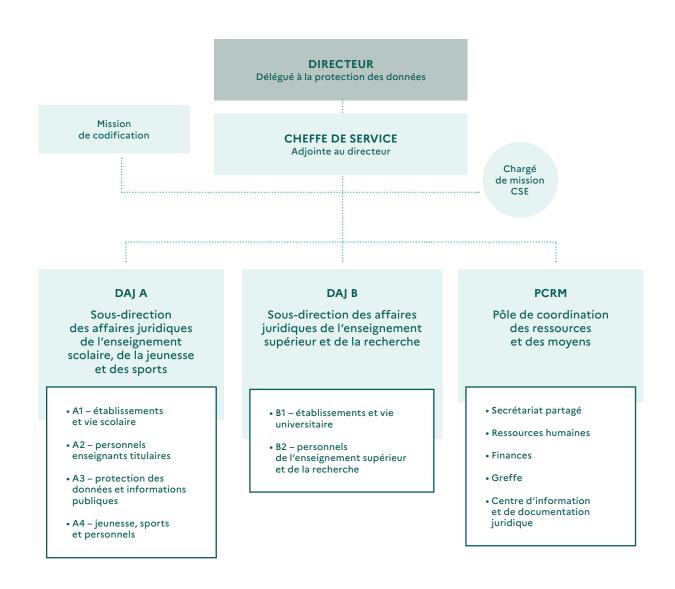


Pavillon Boncourt – Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche



Avenue de France – Ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques

La direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) exerce une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des cabinets des ministres, de l'administration centrale, des services académiques et des établissements publics relevant des trois ministères.



1. Missions



Sollicitée en appui des politiques et décisions ministérielles, la DAJ propose une offre de services visant à sécuriser juridiquement l'action des directions métier qu'elle accompagne dans la mise en œuvre de leurs projets.

- → La DAJ participe à l'activité de production normative des trois ministères en prenant une grande part dans l'élaboration de leurs projets de textes législatifs et réglementaires, dont elle assure le suivi jusqu'à leur adoption définitive. Le cas échéant, la DAJ est aussi responsable de leur éventuelle codification.
- → La direction assure également la défense des trois ministères devant les juridictions administratives, à l'exception du contentieux des pensions qui relève de la compétence de la direction des affaires financières (DAF). Elle traite ainsi l'ensemble des recours contentieux dirigés contre les textes législatifs et réglementaires et les décisions administratives individuelles ministérielles et décide de l'opportunité de faire appel des jugements rendus par les tribunaux administratifs ou de celle de se pourvoir en cassation. Elle est seule compétente pour représenter les trois ministères devant le Conseil d'État. La DAJ intervient également, en appui du Secrétariat général du Gouvernement (SGG), pour défendre les textes législatifs des ministères contestés devant le Conseil constitutionnel.

- → La DAJ assure la diffusion de l'information juridique auprès des services de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics relevant des ministères. La Lettre d'information juridique (LIJ) qu'elle publie est ainsi devenue une référence, notamment par la diffusion de ses consultations susceptibles d'être rendues publiques et des jurisprudences intéressant les trois ministères.
- → La DAJ anime le réseau des services juridiques académiques (SJA), qui assurent la mission de conseil juridique auprès des recteurs d'académie ou de régions académiques. L'animation de ce réseau permet de coordonner les positions défendues par ces services devant les juridictions administratives, de répondre aux questions juridiques qui leur posent des difficultés et d'alimenter un espace collaboratif permettant l'échange d'informations et la diffusion des travaux de la DAJ. Ce réseau est réuni par la DAJ habituellement deux fois par an.
- Par délégation du ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur des affaires juridiques assure également la présidence du Conseil supérieur de l'éducation (CSE), instance consultative de 98 membres qui se réunit en moyenne dix à douze fois par an.
- Le directeur des affaires juridiques est également délégué à la protection des données des trois ministères, qu'il conseille et accompagne dans leur obligation d'agir en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD). À ce titre, le directeur des affaires juridiques est l'interlocuteur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur les sujets relatifs à la protection des données. Il anime également le réseau des délégués à la protection des données académiques.
- → La DAJ est la personne responsable de l'accès aux documents administratifs pour les trois ministères et est, à ce titre, l'interlocutrice de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).
- → La DAJ est également le point de contact du secrétariat général du Gouvernement pour le suivi de l'application des lois.

2. Organisation

La direction comprend deux sous-directions qui se répartissent les champs ministériels de sa compétence :

la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports qui comprend quatre bureaux et quarante agents, traite toutes les questions juridiques relatives aux principes et à l'organisation du système éducatif, aux écoles, collèges et lycées, à la vie scolaire, à la jeunesse et aux sports, aux personnels de l'enseignement scolaire quel que soit leur statut et aux personnels jeunesse et sports. Elle traite également de toutes les questions juridiques relatives au droit des données à caractère personnel et à la communication des documents administratifs pour les trois ministères, MENJ, MESR et MSJOP, et assure les missions de la délégation à la protection des données. L'activité de cette sous-direction représente environ 75% de celle de la direction.

→ la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui comprend deux bureaux et quatorze agents, traite toutes les questions juridiques relatives aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, à la vie universitaire et aux personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche quel que soit leur statut. L'activité de cette sous-direction représente environ 25% de celle de la direction.

L'ensemble de la direction s'appuie, en interne, sur le pôle de coordination des ressources et des moyens (PCRM), composé de treize agents, qui assure le rôle d'un secrétariat général administratif et regroupe en cinq secteurs d'activité les fonctions supports de la direction: secrétariat partagé, gestion des ressources humaines et logistique de proximité, gestion budgétaire et financière, gestion des dossiers contentieux et enfin documentation et information juridiques. Le pôle de coordination prend également en charge des dossiers thématiques ou techniques transversaux de la direction ou de l'administration centrale ainsi que la réalisation et l'exploitation d'enquêtes, d'indicateurs d'activité et de statistiques.



3. Effectifs

	Les effectifs de la DAJ										
	Encadrement supérieur* et chargé de mission	DAJ A	dont DAJ A1	dont DAJ A2	dont DAJ A3	dont DAJ A4	DAJ B	dont DAJ B1	dont DAJ B2	PCRM	Total direction
EFFECTIFS au 31 déc. 2022	8	38	9	11	8	10	12	6	6	12	70

^{*} Directeur, cheffe de service, sous-directeurs et adjointes, responsable du PCRM.

Ces effectifs fluctuent en fonction de la situation des recrutements, ce qui explique qu'au 31 décembre 2022, la DAJ ne comprenait que 70 agents, deux recrutements étant en cours.

■ Des effectifs maintenus en 2022

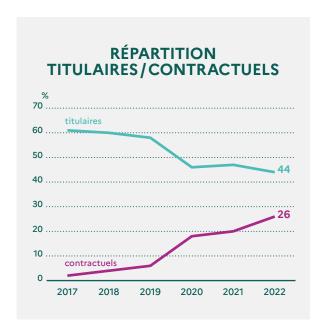
La DAJ comprend 72 agents.

La tendance constatée depuis ces dernières années demeure l'augmentation de la part d'agents contractuels dans l'ensemble des personnels de la DAJ (de 29,9% en 2021 à 37% en 2022). Ceci s'explique, par la spécificité des compétences professionnelles recherchées, par la complexité croissante des questions juridiques traitées par la DAJ et par un nombre relativement faible de candidatures de juristes confirmés de la part des agents titulaires venant de l'administration centrale ou d'autres

administrations (ministères et leurs établissements, services déconcentrés, notamment les services juridiques académiques, etc.)

Cette tendance est, de fait, plus marquée pour les consultants juridiques, dont 57% sont contractuels. On peut noter qu'en 2022, un poste supplémentaire d'adjoint à chef de bureau a été pourvu par un agent contractuel, confirmant la tendance qui s'était dégagée en 2021 avec le recrutement de deux agents contractuels sur ce type de poste.

La DAJ continue toutefois d'être attractive pour les agents titulaires, dont des magistrats administratifs, notamment sur les postes de chef de bureau, et recrute à chaque sortie des instituts régionaux d'administration (IRA) des fonctionnaires stagiaires. L'attractivité des métiers juridiques est au cœur de la réflexion de la DAJ qui s'est dotée d'un plan de formation propre pour permettre une meilleure prise de fonctions des agents nouvellement recrutés (cf. p. 76).



■ Une direction fortement féminisée

Répartition par genre et catégorie pour 2022						
CATÉGORIE	FEMMES	HOMMES	TOTAL	% FEMMES		
A+	7	3	10	70,0%		
Α	34	20	54	63,0%		
В	4	2	6	66,7%		
TOTAL DAJ	45	25	70	64,3%		

^{*} Répartition constatée au 31 décembre 2022.

La DAJ fait partie des directions les plus féminisées de l'administration centrale du MENJ, du MESR et du MSJOP: le taux de féminisation figurant au dernier bilan social établi en 2019 de l'administration centrale était ainsi de 60,9%, pour 64,3% à la DAJ en 2022.

Cette féminisation est très forte au sein de toutes les équipes de la DAJ (fonctions supports,

consultants, encadrement intermédiaire, encadrement supérieur). Elle se constate également au début du processus de recrutement des consultants juridiques puisque les femmes représentent 70% des candidats à ces postes.

Le taux de féminisation des consultants juridiques des six bureaux, au 31 décembre 2022, tend à se stabiliser à 66%.

Par ailleurs au 31 décembre 2022, huit des treize encadrants intermédiaires (chefs de bureaux et leurs adjoints), soit 62%, sont des femmes.

Le Pôle de coordination des ressources et des moyens connaît un taux de féminisation de 65%.

Les deux tiers de l'encadrement supérieur sont des femmes.

Il convient de préciser que, calculé sur des effectifs limité, le taux de féminisation est très volatile sur les cinq dernières années.



Parmi les départs et les arrivées en 2022

Témoignage de Gaëlle Papin, adjointe à la sousdirectrice des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche jusqu'au 1^{er} février 2023



J'ai découvert la DAJ lors d'un de mes stages en tant qu'attachée-stagiaire. À l'issue de ma formation à l'IRA de Nantes, j'ai pu satisfaire mon premier choix et prendre en 2007 un poste de consultant juridique à DAJ A1. La DAJ m'a offert une vision étendue de l'activité

des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. Plus particulièrement, la DAJ m'a fait découvrir l'importance des juristes dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques.

Après ma réussite à l'examen professionnel d'attaché principal en 2012, j'ai pris un premier poste d'encadrement comme adjointe d'un chef de département à la DGESIP où j'ai pu participer à la construction de politiques publiques.

En 2014, j'ai investi des fonctions dédiées au travail interministériel, au secrétariat général du Gouvernement, en tant que chargée de mission adjointe « fonction publique, réforme de l'État, éducation, enseignement supérieur, recherche, espace, jeunesse et sports ». J'ai ensuite retrouvé la DAJ en 2019 comme adjointe du sous-directeur à DAJ B, chargée de l'ensemble des questions juridiques du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Devenue en 2023 administratrice de l'État par la voie du tour extérieur, je quitte (peut-être provisoirement!) le métier de juriste au service des politiques publiques ministérielles pour renouer avec la conception de ces politiques, cette fois dans une direction métier du ministère de la santé.

Témoignage de Camille Dasset, consultante juridique au sein du bureau A1



Arrivée à la DAJ au mois de septembre 2022, je suis affectée au bureau DAJ A1 (établissements et vie scolaire).

Forte d'une première expérience en préfecture en droit des étrangers en tant que rédactrice et de mon parcours universitaire

spécialisé en droit public interne et européen, je souhaitais non seulement explorer un univers professionnel nouveau en participant à l'élaboration de politiques publiques, tout en perfectionnant mes acquis juridiques. C'est ainsi que le choix de rejoindre la DAJ s'est imposé tout naturellement à l'issue de ma formation à l'IRA de Lyon.

J'ai rapidement compris que la «journée type» de consultant n'existe pas ! Mes missions incluent aussi bien de la recherche que de la rédaction, tant pour le suivi de dossiers contentieux que pour répondre aux demandes d'expertise juridique de divers interlocuteurs internes ou externes au ministère. J'ai également le plaisir de travailler au quotidien sur des thématiques extrêmement variées, allant de l'inclusion scolaire aux logements de fonction en passant par le respect du principe de laïcité.

Ces premiers mois passés à la DAJ, d'ores-etdéjà très formateurs, stimulants, et riches en échanges de toutes sortes, sont assurément autant d'opportunités pour la poursuite de ma carrière d'attachée.

■ Une direction engagée dans le télétravail

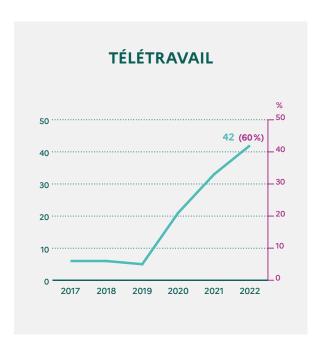
L'expérience de la crise sanitaire en 2020 a favorisé l'augmentation des demandes de télétravail. Ce mouvement s'est renforcé en 2021, avec une hausse de 57% entre 2020 et 2021 et de 27% entre 2021 et 2022. 54,8% des télétravailleurs en décembre 2022 sont des néo-télétravailleurs (23 agents sur 42).

Le nombre total de télétravailleurs représentait 60% des agents présents au 31 décembre 2022 et a été multiplié par 7 entre 2018 et 2022.



42 agents bénéficiant du télétravail

→ dont 23 néo télétravailleurs en 2022



Les données présentées ci-dessus ne doivent pas être confondues avec celles du travail à distance (TAD) appelé également «télétravail contraint».

TÉLÉTRAVAILLER N'EST PAS TRAVAILLER À DISTANCE ET INVERSEMENT

Trouvant son origine dans la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dite Sauvadet, le télétravail est encadré par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié en dernier lieu par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020.

Le télétravail est donc un choix de l'agent qui fait l'objet d'un protocole d'accord qu'il signe avec son employeur et qui détermine les conditions de ce télétravail, le ou les jours de la semaine concernés ainsi que ses horaires de travail.

Le travail à distance, de son côté, relève d'une organisation de crise mise en œuvre pour lutter contre des circonstances exceptionnelles (la pandémie de covid-19 par exemple) tout en assurant la continuité du service. C'est un choix d'organisation du service répondant à des circonstances particulières qui sont subies par l'employeur et l'agent.



La DAJ, jurisconsulte au service des ministères

LES CHIFFRES DES CONSULTATIONS EN 2022



1293 dossiers entrants 1413 dossiers terminés



TAUX DE COUVERTURE

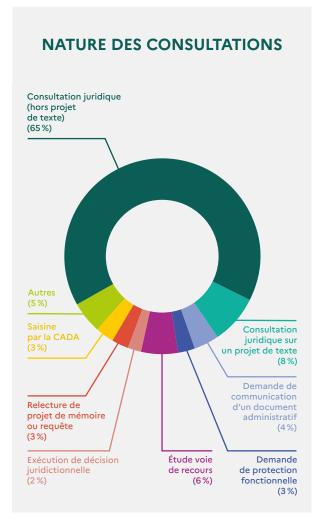


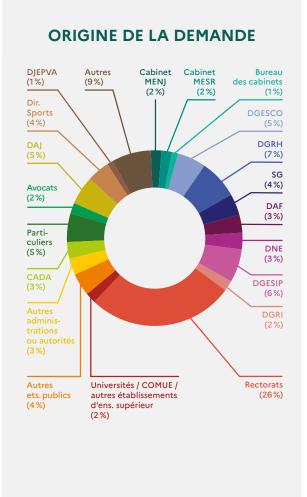
< 1 MOIS DE TRAITEMENT

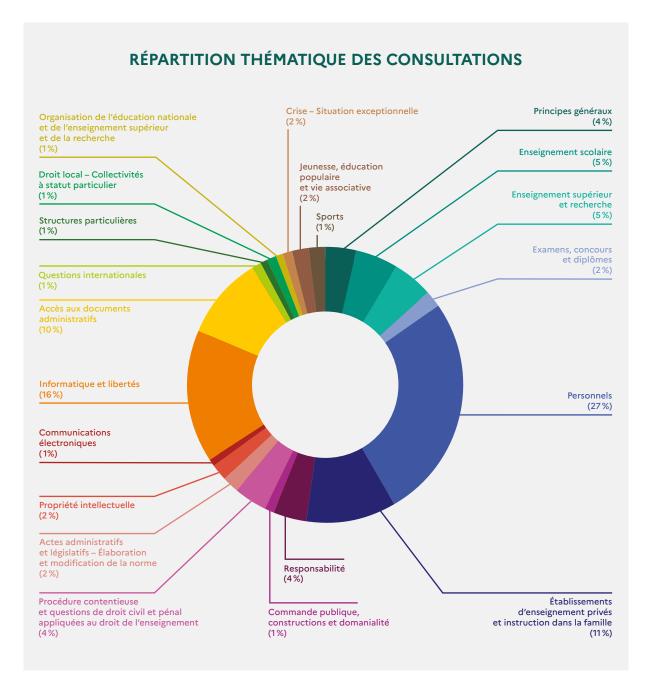
873 (62% des consultations)

< 2 MOIS DE TRAITEMENT

1133 (80% des consultations)











1. Assurer le respect de la laïcité

■ Circulaire du 9 novembre 2022 : un plan laïcité pour tous les établissements d'enseignement publics

Constatant une augmentation des signalements d'atteintes à la laïcité et en raison notamment du port de signes ou de tenues par lesquels des élèves manifestent une appartenance religieuse, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a publié une circulaire du 9 novembre 2022 déclinant un nouveau plan relatif à la laïcité dans les écoles et les établissements scolaires.

Cette circulaire, qui s'inscrit dans la continuité des actions déjà mises en œuvre ces dernières années telles que la publication d'un vade-mecum sur la laïcité ou la création des équipes académiques des valeurs de la République (EAVR), est structurée autour de quatre axes : sanctionner les atteintes à la laïcité, renforcer le soutien au personnel, appuyer les chefs d'établissement et renforcer la formation du personnel.

@ller plus loin

Circulaire du 9 novembre 2022

relative au plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires

<u>Loi n° 2021-1109</u> du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Article 433-3-1 du code pénal

<u>Article 40</u> du code de procédure pénale

La Laïcité à l'école (education.gouv.fr)

L'apport de la loi du 24 août 2021 (Cf. Bilan d'activité 2021, page 30)



La DAJ (bureaux A1 et A2) a participé à la rédaction des fiches pratiques annexées à cette circulaire, qui ont pour objet d'aider les divers acteurs, et principalement les chefs d'établissement, à agir en cas d'atteintes au principe de laïcité et aux valeurs de la République. Il s'agit notamment des fiches relatives à la protection fonctionnelle, aux infractions issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ou encore à la procédure disciplinaire applicable aux élèves en cas d'atteinte à la laïcité. Des modèles de plainte auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 433-3-1 du code pénal (introduit par la loi confortant le respect des principes de la République - cf. Bilan d'activité 2021, p.15) ou de saisine du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ont également été annexés à la circulaire.

La DAJ a également été associée à la formation nationale qui a été dispensée auprès des responsables des EAVR sur les différents thèmes abordés par ce plan.

■ Assurer le respect des principes de laïcité et de neutralité des services publics

Inauguré le 1er septembre 2022, le groupe scolaire Jules-Géraud Saliège de Toulouse comprend, à l'entrée de l'établissement, une plaque relative à Mgr Saliège et à son rôle pendant l'occupation. La plaque comprend sa biographie, sa photographie en tenue religieuse, son blason archiépiscopal, avec sa devise, ainsi que sa lettre pastorale du 23 août 1942. La DAJ (bureau A1) a été interrogée sur la conformité du choix d'une telle dénomination et de l'apposition de la plaque au regard des principes de laïcité et de neutralité des services publics.



La DAJ a rappelé que la loi du 9 décembre 1905 ne fait pas obstacle à ce qu'une collectivité publique célèbre la mémoire d'une personnalité ayant été ministre d'un culte, sous réserve de ne pas exprimer la reconnaissance d'un culte ou de ne pas marquer de préférence religieuse. La jurisprudence rappelle qu'un objet ou une représentation à caractère religieux ne peut être installé dans un emplacement public que si cette installation présente un intérêt public et sous les réserves précédemment indiquées, ainsi que l'a jugé le Conseil d'État dans sa décision du 9 novembre 2016.

QUI ÉTAIT JULES-GÉRAUD SALIÈGE?

Né en 1870 et mort en 1956, Jules-Géraud Saliège était archevêque de Toulouse pendant l'occupation. Le 23 août 1942, il a ordonné la lecture, dans toutes les paroisses de son diocèse, de sa lettre pastorale «Et clamor Jerusalem ascendit» dénonçant les persécutions dont étaient victimes les Juifs.

Compagnon de la Libération, il a reçu la distinction de «Juste parmi les nations».

La DAJ a constaté qu'en l'espèce, la personnalité choisie était une figure éminente de l'histoire de France et de la commune, par-delà ses fonctions ecclésiastiques, et que la plaque comportait une dimension patrimoniale, historique et éducative indéniable. Par suite, selon l'analyse de la DAJ, cette plaque ne pouvait pas être regardée comme méconnaissant les principes de laïcité et de neutralité des services publics.

Les maîtres contractuels, rémunérés et employés par l'État, sont des agents publics. Ils sont soumis à une obligation de neutralité, qui doit toutefois être conciliée avec le caractère propre de l'établissement privé où ils exercent leurs fonctions. Cette notion de caractère propre, indissociable de la liberté d'enseignement, recouvre les valeurs de bases auxquelles se réfère cet établissement dans ses actions éducatives et dans sa vision de l'homme.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État, 9 novembre 2016, <u>n° 395223</u> au Recueil Lebon Dès lors, la DAJ a considéré que le caractère propre d'un établissement privé catholique ne faisait pas échec à une application stricte du principe de neutralité. Il était donc possible d'interdire le port du voile, lorsque ce signe religieux est incompatible avec le caractère propre de l'établissement.

■ Les animateurs des centres de loisirs peuvent-ils porter des signes religieux?

La DAJ (bureau A4) a clarifié les règles applicables en matière de port de signes religieux lors de colonies ou stages de vacances. Elle était en effet interrogée sur la possibilité pour des animatrices de séjours de vacances de porter un voile islamique, lorsque ces séjours sont organisés par une association dans le cadre d'un marché public conclu avec une commune.

La DAJ a indiqué que les principes de laïcité et de neutralité propres au service public ne s'appliquaient pas à ces séjours, dès lors que les marchés publics passés avec cette association n'avaient pas pour effet de l'investir d'une mission de service public.

■ Les maîtres du privé sous contrat peuvent-ils porter un signe religieux?

La DAJ (bureau A4) a été interrogée sur la possibilité, pour une maîtresse contractuelle de l'enseignement privé, de porter le voile islamique dans un établissement privé catholique sous contrat d'association.

■ Une étudiante inscrite à l'université suivant ses cours dans un établissement public local d'enseignement peut-elle porter un voile?

L'analyse de la DAJ (bureau B1) a été sollicitée par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche sur le port de signes religieux par une étudiante amenée à suivre ses cours dans un établissement public local d'enseignement (EPLE) en raison de la réalisation de travaux dans l'université dans laquelle elle est inscrite.

En lien notamment avec la DGESIP, la DAJ a souligné la différence de régime qui peut s'appliquer aux usagers du service public de l'enseignement supérieur en fonction de l'établissement qu'ils fréquentent. Alors que pour les étudiants à l'université, le port de signes religieux est possible sous certaines conditions, les étudiants qui suivent des cours dans les lycées publics sont soumis à l'interdiction prévue par la loi (article L. 141-5-1 du code de l'éducation) d'y porter un signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.

■ Quel est le régime de l'exercice du culte à l'université?

La DAJ (bureau B1) a répondu au cours de l'année 2022 à plusieurs questions relatives à l'exercice du culte à l'université. Elle a notamment rappelé que s'il n'y a pas d'interdiction de principe à la création d'aumôneries dans les établissements

d'enseignement supérieur et dans les résidences universitaires du fait de la liberté de culte reconnue aux étudiants, il n'existe en revanche aucune obligation d'en créer en application du principe de neutralité du service public (article L. 141-6 du code de l'éducation) : toute demande en ce sens doit être examinée à l'aune des impératifs de bonne gestion des locaux, de neutralité du service public, d'égalité entre les religions ainsi que du respect de l'ordre public.

S'agissant de l'exercice du culte dans l'enceinte même de l'université, il n'existe pas non plus d'interdiction de principe, mais les prières effectuées dans les lieux de passage ou les salles de cours peuvent être interdites si elles perturbent le bon déroulement des enseignements ou présentent des risques pour l'ordre public.



■ Mettre en œuvre le principe de laïcité dans l'enseignement supérieur

La DAJ (bureau B1) a contribué à l'élaboration d'une foire aux questions portant sur la mise en œuvre du principe de laïcité dans l'enseignement supérieur, y compris dans les formations post secondaires.

La DAJ a actualisé et complété une quarantaine de réponses relatives à des questions très variées concernant tant les usagers que les personnels. Qu'il s'agisse de la tenue vestimentaire des étudiants, des conditions de leur pratique religieuse dans les établissements publics d'enseignement supérieur ou de la possibilité de pratiquer un culte dans les résidences universitaires, des réponses pratiques ont été apportées sur le respect du principe de laïcité par les usagers et les associations étudiantes. Concernant les personnels, des réponses ont également été fournies s'agissant par exemple des doctorants ou des personnels stagiaires des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation. À suivre en 2023 : la publication de cette FAQ.

2. Protéger les personnels

Face aux attaques et menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à raison de leurs fonctions, qui peuvent prendre des formes nouvelles liées notamment aux réseaux sociaux, les collectivités publiques ont l'obligation d'assurer la protection de leurs agents, en vertu des articles L. 134-1 et suivant du code général de la fonction publique

→ Qui est compétent pour accorder la protection fonctionnelle?

S'agissant des personnels de l'éducation nationale, la DAJ est compétente pour octroyer la protection fonctionnelle uniquement au profit des agents dont la gestion relève de l'administration centrale ainsi qu'aux recteurs d'académie ou de régions académiques. L'instruction des demandes des autres agents est déconcentrée dans les rectorats depuis l'arrêté du 21 octobre 2019 : les recteurs d'académie ou de régions académiques sont ainsi compétents pour statuer sur les demandes de protection fonctionnelle des agents placés sous leur autorité, la DAJ pouvant être saisie des recours hiérarchiques contre ces décisions.

S'agissant des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, les présidents des établissements sont compétents pour instruire leurs demandes sauf lorsque leurs agissements sont à l'origine de la demande de protection fonctionnelle et ce afin de ne pas porter atteinte au principe d'impartialité, ainsi que l'a jugé le Conseil d'État dans sa décision du 29 juin 2020, n° 423996. L'article R. 222-24-7 du code de l'éducation, créé par le décret du 29 mars 2021, donne ainsi compétence au recteur de région académique pour instruire les demandes de protection fonctionnelle des présidents et directeurs d'établissements et des agents les mettant en cause.

La DAJ reste en lien avec les rectorats et avec les établissements dans le giron des ministères pour les questions de protection fonctionnelle. Elle est régulièrement amenée à leur apporter son appui pour l'instruction des situations les plus complexes ou soulevant des questions de droit nouvelles.

Une des modalités d'octroi de la protection fonctionnelle consiste en la prise en charge des honoraires d'avocat. Dans ce cadre, la conclusion d'une convention d'honoraire entre l'agent et son avocat est toujours recommandée car elle permet de prévenir les contestations.

L'octroi de la protection fonctionnelle n'a pas pour effet de contraindre l'administration à prendre à sa charge l'intégralité des frais engagés par l'agent, ainsi que le prévoit l'article 7 du décret du 26 janvier 2017.

L'administration peut ainsi décider, sous le contrôle du juge, de ne rembourser à son agent qu'une partie seulement des frais qu'il a engagés lorsque ces frais n'étaient pas nécessaires pour assurer sa défense, ou lorsqu'une action est manifestement dépourvue de toute chance de succès.

@ller plus loin

Arrêté du 21 octobre 2019 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs pour accorder la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Décision du Conseil d'État, 29 juin 2020, n° 423996, au Recueil Lebon

Article R. 222-24-7 du code de l'éducation

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État, 19 octobre 2016, n° **401102**

Article 7 du décret n° 2017-97

du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits

■ Quelle prise en charge des honoraires d'avocat?

Les conditions de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection de ses agents, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public sont régies par le décret du 26 janvier 2017.

■ Une principale de collège peut-elle se voir accorder la protection fonctionnelle en sa qualité de présidente de l'association sportive du collège?

La DAJ (bureau A4) a été interrogée par un rectorat sur la possibilité d'octroyer la protection fonctionnelle à la principale d'un collège en sa qualité de présidente de l'association sportive du collège. Cette association avait en effet fait l'objet d'une assignation en justice devant le juge civil



par les parents d'un élève victime d'un accident survenu dans le cadre des activités proposées.

La DAJ a pu confirmer au rectorat que, dans l'hypothèse où la principale ferait l'objet de poursuites pénales du fait des activités sportives proposées par cette association, elle pourrait bénéficier de la protection fonctionnelle, sous réserve toutefois de n'avoir commis aucune faute personnelle.

En revanche, en matière civile, les parents de la victime ayant uniquement engagé la responsabilité de l'association, il revenait à l'assurance de l'association de prendre en charge la défense de l'intéressée et les éventuelles condamnations pécuniaires mises à sa charge. La principale ne pouvait donc pas demander à bénéficier de la protection fonctionnelle dans le cadre de cette instance civile.

■ Comment mettre en œuvre la compétence des recteurs de région académiques en matière de protection fonctionnelle des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche?

La DAJ (bureau B2) a été consultée à plusieurs reprises sur la mise en œuvre de l'article R. 222-24-7 du code de l'éducation (cf. Bilan d'activité 2021, p.30) et a été amenée à clarifier certaines situations :

- les frais afférents à la protection demeurent à la charge de la collectivité employeuse, à savoir les établissements;
- Iorsque le recteur de région académique statue sur la demande de protection fonctionnelle d'un enseignant-chercheur, il agit en lieu et place du président de l'établissement, ce qui n'a pas pour effet d'investir les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche d'un pouvoir hiérarchique les autorisant à réformer la décision;
- les dispositions de l'article R. 222-24-7 du code de l'éducation donnent compétence aux recteurs de régions académiques pour se prononcer sur les demandes de protection fonctionnelle au bénéfice d'un directeur d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

■ Faut-il choisir entre l'agent s'estimant victime d'une attaque et l'agent accusé de l'attaque s'estimant diffamé?

La DAJ a également été amenée à conseiller un établissement dans lequel deux agents avaient demandé la protection fonctionnelle : l'un s'estimant victime d'une attaque; l'autre accusé d'être auteur de cette attaque et s'estimant quant à lui victime de diffamation et d'injures non publiques. La DAJ a ainsi précisé que, dans l'attente des résultats d'une enquête interne, il était possible d'accorder provisoirement la protection fonctionnelle aux deux agents et a détaillé l'étendue des mesures susceptibles d'être mises en place pour concilier les protections susceptibles de leur être accordées. À ce titre, elle a aussi apporté un éclairage sur les conditions de retrait et d'abrogation des décisions de protection fonctionnelle octroyées par les établissements, dès lors que, dans le cas d'espèce, la protection fonctionnelle a nécessairement été accordée à tort à l'un des deux agents, sans que l'administration puisse le savoir a priori.

■ Quelle procédure suivre pour qu'un président d'université octroie la protection fonctionnelle à un enseignant-chercheur?

La DAJ a été amenée à préciser que l'octroi de la protection fonctionnelle par le président d'un établissement d'enseignement supérieur n'avait à être précédé ni de la consultation du conseil académique ni de celle du conseil d'administration.

@ller plus loin

Arrêté du 21 octobre 2019 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs pour accorder la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

La protection des personnels (cf. Bilan d'activité 2021, p. 30-32)

LA PROTECTION FONCTIONNELLE À LA DAJ EN 2022



30 demandes, dont:

 $\rightarrow 7 \text{ demandes hors champ} \\ \text{de compétence ministériel}$

 \rightarrow 11 refus





3. Former les étudiants et encadrer la recherche

■ Aider les étudiants à trouver leur master : la plateforme « Mon Master »

Le MESR organise une nouvelle procédure dématérialisée gérée par une plateforme nationale pour l'admission en première année des formations conduisant à un diplôme national de master. Cette plateforme, dénommée «Mon Master», qui succède à «Trouvermonmaster», donne la possibilité aux étudiants de consulter l'offre de formation en master, de candidater, de recevoir les réponses des établissements sollicités et d'être accompagné par les services rectoraux en l'absence de réponse positive.

La DAJ (bureaux B1 et A3, cf. p. 66) a été associée à l'élaboration des cinq projets de textes mettant en place cette nouvelle procédure (un décret en Conseil d'État et en Conseil des ministres, un décret simple et trois arrêtés). Elle a notamment apporté son expertise à la direction métier (DGESIP) sur les instances à consulter, ainsi que sur le niveau de norme nécessaire, pour les innovations introduites par la plateforme à savoir :

imposer aux établissements le recours à la procédure dématérialisée selon un calendrier harmonisé;





- instaurer le principe du silence valant rejet de la demande d'admission après un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande;
- itraitement de données.

@ller plus loin

<u>Décret n° 2023-113</u> du 20 février 2023 relatif à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master

Décret n° 2023-179 du 15 mars 2023 relatif à la procédure d'admission en première année des formations conduisant au diplôme national de master

Arrêté du 20 février 2023 pris pour l'application des articles D. 612-36-2 et D. 612-36-2-1 du code de l'éducation établissant les dérogations à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master et fixant le nombre maximal de candidatures sur la plateforme dématérialisée

Arrêté du 9 mars 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «Mon Master»

Assurer la protection des données lors de la mise en place de la plateforme «Mon master» (cf p. 66)

■ Mettre en œuvre la réforme de l'accès au premier cycle des formations de santé

L'expertise de la DAJ (bureau B1) a été sollicitée par la DGESIP sur les modalités de mise en œuvre de la réforme de l'accès au premier cycle des études de santé, issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Cette réforme s'est traduite par la création de plusieurs parcours se substituant à la première année commune aux études de santé (PACES) avec, d'une part, un parcours spécifique «accès santé» (PASS), comprenant une option dans une discipline mineure hors du domaine de la santé et permettant de poursuivre ses études en deuxième année de licence dans cette mineure en cas de non admission dans la filière santé et, d'autre part, une licence «accès santé» (LAS), licence classique avec une option « accès santé».

La DAJ a notamment apporté un éclairage sur la possibilité de redoubler la deuxième ou troisième année de LAS ainsi que sur les conditions pour accorder ou refuser une période de césure aux étudiants inscrits en PASS.

■ Encadrer les activités d'enseignement médical et de recherche : l'exemple du don des corps

L'article L. 1261-1 du code de la santé publique, créé par la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, encadre la procédure du don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche à laquelle peuvent consentir les personnes majeures.

Pris en application de cette disposition, le décret du 27 avril 2022 est directement inspiré des recommandations de bonnes pratiques à l'adresse des centres de don des corps issues du rapport établi par le groupe de travail pluridisciplinaire mis en place par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Le décret précise ainsi les conditions du don et en particulier le recueil du consentement du donneur, les modalités de transport et d'accueil des corps, les conditions de réalisation des opérations funéraires, de restitution du corps ou des cendres à la personne référente et les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements bénéficiaires des dons.

Ce décret prévoit également la mise en place, au sein des établissements bénéficiaires des dons, d'un comité d'éthique, scientifique et pédagogique chargé d'émettre un avis sur les programmes de formation et les projets de recherche nécessitant l'utilisation de corps ayant fait l'objet d'un don.

La DAJ a été associée aux réunions interministérielles consacrées à son élaboration et a assisté la DGESIP durant l'ensemble des étapes de sa rédaction puis de son examen par le Conseil d'État.

■ Une université peut-elle autoriser l'organisation d'ateliers en non-mixité dans le cadre d'une manifestation culturelle?

La DAJ (bureau B1) a été saisie d'une question relative à l'organisation, à l'occasion d'une manifestation culturelle dans une université, de deux ateliers « réservés aux femmes » destinés à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre les violences sexuelles et sexistes. Après avoir rappelé que ces ateliers, organisés par une association et non par l'université elle-même, ne se

déroulaient pas dans le cadre des enseignements et ne revêtaient aucun caractère obligatoires, la DAJ a précisé que l'organisation d'ateliers en non-mixité ne méconnaissait pas le principe d'égalité à la condition d'être, au regard des objectifs poursuivis par ces ateliers, justifiée par un motif d'intérêt général et proportionnée. La DAJ a ainsi estimé que des ateliers de « négotraining », ayant pour but d'aider les femmes à mieux aborder les négociations salariales, et d'« auto-défense verbale », destinés à permettre aux femmes de s'exercer à réagir aux pratiques sexistes, remplissaient cette condition.

@ller plus loin

Rapport du groupe de travail «Le don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche» - juin 2021

<u>Décret n° 2022-719</u> du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche

4. Encadrer l'enseignement privé

■ Encadrer le développement des établissements privés d'enseignement à distance

Le cadre juridique entourant les organismes privés d'enseignement à distance (OPED), découle de textes anciens (loi du 12 juillet 1971 et décret du 22 décembre 1972), très peu actualisés, qui ne permettent qu'un contrôle limité de ces établissements par l'administration, alors qu'un regain d'intérêt pour ces organismes depuis la crise sanitaire est perceptible. Le régime d'ouverture des OPED est un régime déclaratif, sans possibilité d'opposition, et le champ du contrôle exercé par l'administration porte davantage sur le contrat passé entre l'OPED et l'élève que sur le volet

pédagogique. Les textes ne permettent en outre pas d'assurer le contrôle des organismes situés à l'étranger.

Outre la participation à la réflexion engagée par une mission de l'IGESR qui a pour objectif de proposer des modifications au régime des OPED, la DAJ (bureau A1) est également intervenue au soutien des services déconcentrés dans la mise en œuvre de ce régime.

À titre d'exemple, la DAJ a accompagné une académie afin de sécuriser la procédure disciplinaire menée à l'encontre d'un OPED agricole pour lequel plusieurs manquements à la réglementation avaient été constatés. L'issue de cette procédure a donné lieu à la fermeture de l'organisme et à une interdiction de diriger et d'enseigner infligée à son directeur. À cette occasion, la DAJ a rappelé que les dispositions limitant à un an la durée des sanctions pouvant être prononcées par le recteur d'académie dans le cadre de cette procédure valent aussi bien pour la sanction d'interdiction de diriger et d'enseigner que pour la fermeture de l'établissement.

■ Un établissement privé hors contrat peut-il dispenser son enseignement à distance ?

Les établissements privés hors contrat (EPHC) sont à la fois soumis à la réglementation relative à l'enseignement privé prévue par le code de l'éducation, visant principalement à préserver les intérêts des enfants, et à la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP), ayant pour objet d'assurer la sécurité et l'accessibilité des locaux.

Le non-respect de ces réglementations peut, dans les deux cas, mener à la fermeture de l'EPHC. Ces mesures de fermeture ne produisent toutefois pas les mêmes effets : alors que la fermeture de l'ERP par le maire se limite à la fermeture temporaire des locaux, la fermeture administrative prononcée par le préfet sur le fondement du code de l'éducation entraîne la rescolarisation des élèves dans un autre établissement et l'arrêt des activités de l'établissement.

À la demande du cabinet du ministre, la DAJ (bureau A1) a analysé les conséquences à tirer de la situation des EPHC qui, ayant fait l'objet d'une fermeture pour mise en conformité à la réglementation ERP, délivrent aux élèves un enseignement à distance.

La DAJ a ainsi rappelé que les EPHC, à la différence des établissements privés d'enseignement à distance, doivent dispenser un enseignement en présentiel. Ces établissements sont en effet tenus à des obligations en matière de contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves qui y sont scolarisés. La méconnaissance de ces obligations doit donc mener, si elle perdure, à la fermeture administrative de l'EPHC sur le fondement du code de l'éducation, accompagnée d'une mise en demeure de rescolarisation des élèves.

La DAJ a par la suite accompagné les services déconcentrés dans la mise en œuvre de cette procédure.

■ Une plateforme de cours en ligne peut-elle se déclarer en tant qu'établissement d'enseignement supérieur privé?

La DAJ (bureau B1) a été sollicitée par la DGESIP afin de vérifier la possibilité pour une plateforme de cours en ligne de se déclarer en tant qu'établissement d'enseignement supérieur privé. La DAJ a été amenée à préciser qu'en l'état des dispositions applicables, une plateforme ne disposant d'aucun local permettant d'accueillir les étudiants ne peut ouvrir en tant qu'établissement d'enseignement supérieur privés «libre» ou technique.

Enfin, la DAJ a précisé que les dispositions de l'article L. 611-8 du code de l'éducation, qui reconnaissent aux formations à distance et aux formations en présence un statut équivalent, n'étaient en tout état de cause pas applicables aux établissements d'enseignement supérieur privés.

+

@ller plus loin

Article L. 441-2 du code de l'éducation

Article L. 611-8 du code de l'éducation

5. Accompagner la vie des établissements scolaires

■ Adapter le calendrier scolaire national

Le calendrier scolaire national pour la métropole, sauf la Corse, est défini par le ministre de l'éducation nationale par arrêté pour une période de trois ans. L'arrêté du 7 décembre 2022, définit ainsi les zones de vacances, les dates de rentrée des élèves ainsi que les périodes de vacances des classes pour les années 2023 à 2026. Toutefois, le recteur d'académie peut adapter le calendrier scolaire sous certaines conditions.

Dans ce cadre, la DAJ (bureau DAJ A1) a été consultée à propos du cadre juridique prévu par le code de l'éducation (articles D. 521-1 à D. 521-5) et sur l'étendue du pouvoir du recteur.

Rappelant que le recteur d'académie pouvait adapter le calendrier scolaire lorsque des « circonstances » locales, à l'échelle d'un établissement, d'un département ou d'une académie sont susceptibles de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement, la DAJ a indiqué que des perturbations dans les transports en commun engendrées par l'organisation des Jeux pouvaient justifier, sur ce fondement, un report de la rentrée scolaire. La DAJ a toutefois précisé que ces adaptations ne peuvent pas retarder la date de la rentrée scolaire de plus de trois jours consécutifs, ni réduire à moins de huit jours la durée d'une période de vacances.

À noter que pour les académies de Corse, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion, ce sont les recteurs de chacune des académies qui adaptent le calendrier national pour une période de trois ans. Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est le recteur de Normandie qui est compétent pour adapter le calendrier national et pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, cette compétence est donnée au recteur de Guadeloupe. L'adaptation du calendrier scolaire nécessite au préalable la consultation de chacune des assemblées locales.

@ller plus loin Arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 Articles D. 521-1 à D. 521-5 du code de l'éducation

■ Renforcer la lutte contre le harcèlement scolaire

Moqueries, brimades, menaces, humiliations ou insultes : le harcèlement scolaire est une violence répétée, qui peut être verbale, physique ou psychologique, par un ou plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre.



Après l'inscription dans la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, du droit de suivre une scolarité sans harcèlement comme composante du droit à l'éducation, la loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire renforce la lutte contre ce type de violences. Le harcèlement scolaire devient un délit et le cyberharcèlement est également réprimé.

Sollicitée par le cabinet du ministre et les directions métiers compétentes, tout au long du processus législatif, la DAJ (bureau A1) a apporté son expertise sur les différentes versions de ce projet de loi ainsi que sur certains amendements.

En outre, la DAJ a été amenée à analyser l'extension du champ d'application de la loi, du harcèlement scolaire au harcèlement universitaire, ainsi que l'insertion d'une obligation de moyen à la charge de l'État ou de l'établissement d'enseignement supérieur, deux dispositions votées par le législateur dans la loi du 2 mars 2022.

@ller plus loin

<u>Loi n° 2019-791</u> du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire

<u>Lutte contre le harcèlement scolaire</u> (education.gouv.fr)

Le ministère à l'écoute des élèves, des parents et des professionnels :

— pour signaler une situation d'harcèlement entre élèves, un numéro à appeler : 30 20 (service et appel gratuits)

en cas de cyberhacèlement, un numéro spécifique à appeler : 30 18 (service gratuit, anonyme et confidentiel)

■ Faire évoluer les modalités d'examen et d'octroi des bourses du second degré

La DAJ (bureau A1) a accompagné le ministère dans le souci d'adapter le régime des bourses attribuées aux élèves de collège et de lycée, pour faciliter l'accès des familles au dispositif et mieux prendre en compte la variété des situations individuelles.

Un appui a été apporté par la DAJ dans l'interprétation des textes relatifs à l'instruction, l'octroi et le versement de ces bourses. Ce travail a abouti à la publication de la circulaire du 21 septembre 2022 qui contient de nouvelles précisions s'agissant notamment des ressources à prendre en compte pour l'octroi et le calcul de la bourse, du traitement des demandes des élèves relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou encore des modalités de notification des décisions d'attribution, de refus et de retenue de ces bourses.

La DAJ a participé également à la rédaction d'un décret visant à introduire la possibilité, pour l'administration, de réexaminer en cours d'année ou de scolarité l'attribution d'une bourse en cas de changement de responsable de l'enfant.

@ller plus loin

Circulaire du 21 septembre 2022

relative aux bourses nationales d'études du second degré de collège et de lycée

■ Contrôler l'honorabilité des aumôniers agrées par le recteur

En application des articles R. 141-2 et R. 141-4 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement publics du second degré peuvent être dotés d'un service d'aumônerie. Les aumôniers qui y dispensent l'enseignement religieux doivent être agréés par le recteur d'académie.



À la demande d'un rectorat d'académie, la DAJ (bureau A1) a précisé les conditions et les modalités de délivrance de ces agréments, notamment s'agissant du contrôle de l'honorabilité. Les aumôniers ne pouvant pas être assimilés à des agents publics, la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire des candidats n'est pas possible. En revanche, les règles relatives au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV)

permettent sa consultation en vue de la délivrance d'un tel agrément.

Également interrogée sur la durée de validité de cet agrément, la DAJ a conclu que, dans le silence des textes sur ce point, elle n'était pas limitée dans le temps. Néanmoins, l'agrément n'est valable que pour le service d'aumônerie de l'établissement scolaire pour lequel il a été demandé.

6. Gérer les personnels

■ Les chefs de cliniques peuventils être ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne et à l'Espace économique européen?

La DAJ (bureau B2) a été interrogée par la DGRH sur le point de savoir si les fonctions de chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, prévues par l'article 3 du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, peuvent être occupées par une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.



@ller plus loin

<u>Décret n° 2021-1645</u> du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

Arrêté du 29 décembre 2021 fixant les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures pour le recrutement des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires

La DAJ a ainsi été amenée à préciser que la rédaction du décret du 13 décembre 2021 n'y fait pas par ellemême obstacle si le praticien remplit les conditions réglementaires et justifie d'un diplôme d'études spécialisé et satisfait aux conditions d'exercice de la médecine en France.

■ L'administration peut-elle être responsable lorsqu'un agent décède des suite d'un accident cardiaque survenu sur le trajet domicile-travail?

La DAJ (bureau A2) a été amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service du décès par infarctus d'une directrice d'école, survenu alors qu'elle se rendait à une réunion de rentrée depuis son domicile.



Les accidents survenus à un fonctionnaire sont présumés imputables au service, quelle qu'en soit la cause, lorsqu'ils se produisent dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal.

Toutefois, la jurisprudence a fixé des conditions spécifiques s'agissant de l'appréciation de l'imputabilité au service des malaises cardiaques. Ainsi, un lien direct entre cet accident de trajet et les conditions d'exécution du service doit être recherché. Ce n'est qu'à cette condition qu'une rente pour invalidité pourra être octroyée au conjoint de l'agent décédé.

■ Garantir le bon fonctionnement des instances paritaires

Les agents participent à l'examen de questions d'ordre général et de certaines décisions individuelles, via des représentants élus siégeant au sein d'instances consultatives. Toute méconnaissance d'une règle de composition, d'organisation ou de fonctionnement d'une de ces instances est susceptible d'entacher d'illégalité la décision prise après sa consultation.

C'est pourquoi la DAJ (bureau A2) a suggéré des solutions de prudence à plusieurs reprises, notamment en cas d'abstention d'organisations syndicales siégeant dans une commission, en matière de quorum requis au moment du délibéré ou encore au sujet de l'impartialité des représentants.

La DAJ a également recommandé qu'un représentant du personnel, ayant manifesté une animosité notoire à l'encontre de l'agent poursuivi disciplinairement, s'abstienne de siéger.

■ Concilier le service des professeurs de chaires supérieures et la sanction du déplacement d'office

La DAJ (bureau A2) a été consultée à plusieurs reprises sur les modalités d'exécution des décisions prononçant la sanction du déplacement d'office à l'encontre de professeurs de chaires supérieures. En effet, lorsque cette sanction est infligée, l'administration doit nécessairement prendre une décision ayant pour objet d'affecter l'enseignant concerné sur un autre poste.

La légalité d'une telle décision d'affectation, qui doit respecter certaines règles fixées par le statut particulier de ces enseignants, peut être discutée au contentieux et encourt donc un risque d'annulation, dès lors qu'en application d'une jurisprudence constante, un enseignant, à l'instar de tout fonctionnaire, doit occuper un emploi correspondant à son grade et conforme aux statuts régissant le corps auquel il appartient.

Le corps des professeurs de chaires supérieures se distingue de celui des autres professeurs. En effet, son statut particulier restreint considérablement les possibilités d'affectation, ces professeurs n'ayant vocation à exercer leurs fonctions que dans des classes préparatoires aux grandes écoles des établissements du second degré, et ce alors même que le nombre de postes à pourvoir est très limité.

La DAJ (bureau A2) a estimé que dans la mesure où ces professeurs ne tirent aucun droit de leur statut particulier à dispenser leurs enseignements dans des classes préparatoires déterminées et dans un lieu déterminé d'une part, et que le nombre de ces classes est limité sur le territoire d'autre part, il est possible de prononcer une affectation éloignée du domicile de l'enseignant lorsqu'il n'existe pas de poste vacant proche de celui-ci.



■ Assurer la bonne appropriation des incapacités à diriger un établissement d'enseignement

L'article L. 911-5 du code de l'éducation institue un régime d'incapacité interdisant notamment aux personnes condamnées pénalement, révoquées ou licenciées pour des faits contraires à la probité et aux mœurs de diriger un établissement d'enseignement ou de formation accueillant un public d'âge scolaire ou d'y être employées, à quelque titre que ce soit.

Ces dispositions répondent à une priorité du ministère : s'assurer que ses personnels disposent des garanties de moralité indispensables à l'exercice de leurs fonctions afin de préserver la sécurité des élèves.

Aussi, afin d'assurer la pleine effectivité de ces dispositions, et leur bonne utilisation par les services concernés, la DAJ (bureau A2) a rédigé un vade-mecum conçu comme un guide opérationnel, qu'elle a largement diffusé auprès des services.

La DAJ y clarifie notamment le champ d'application de l'article L. 911-5, la notion de faits contraires à la probité et aux mœurs – qui peut recouvrir entre autres des faits d'agression sexuelle sur mineur, de falsification de documents délivrés par une administration publique, des faits à caractère terroriste – ou encore la procédure applicable à l'encontre de l'agent au regard de la jurisprudence. Le vade-mecum s'emploie également à identifier les questions de droit qui n'ont pas encore été tranchées par la jurisprudence et à proposer le cas échéant des solutions.

@ller plus loin

Article L. 911-5-1 du code de l'éducation

Honorabilité et exemplarité des personnels de l'éducation nationale (cf. Bilan d'activité 2020, p. 17-18)

Loi n° 2019-791 du 6 juillet 2019 pour une école de la confiance

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

■ Mettre en œuvre le relèvement de l'incapacité prévu par l'article L. 911-5 du code de l'éducation

L'article L. 911-5-1 du code de l'éducation permet au ministre en charge de l'éducation de relever l'interdiction d'enseigner ou la révocation prononcée à l'encontre d'agents pour des faits contraires à la probité et aux mœurs.

Cette procédure peut être engagée à la demande de la personne dans un délai de deux ou cinq ans à compter de la décision prononcée à son égard. Une enquête est alors diligentée par le préfet du département dans lequel est domicilié le demandeur.

La DAJ (bureau A2) a accompagné la DGRH à l'occasion de la première mise en œuvre de cette procédure de relèvement. Toutefois, dans ce cas particulier, il a été conclu que le relèvement devait être refusé car la personne intéressée avait été révoquée pour avoir eu des rapports sexuels avec un mineur dont il connaissait l'âge.

@ller plus loin

Article L. 911-5-1 du code de l'éducation

Exemplarité et honorabilité des personnels de l'éducation nationale (cf. Bilan d'activité 2021, p. 46)



7. Protéger la propriété intellectuelle



la fouille de textes et de données et les utilisations numériques d'œuvres à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement.

Le décret du 23 juin 2022 encadre également les conditions dans lesquelles des licences délivrées par des organismes de gestion collective suffisamment représentatifs peuvent être étendues aux titulaires de droits qui ne sont pas membres de ces organismes (licences collectives étendues).

La DAJ a veillé à une définition ouverte du périmètre des bénéficiaires de l'exception de fouille de textes et de données aux seules fins de la recherche scientifique ainsi qu'au principe d'une licence adéquate unique adressée aux ministères permettant de couvrir l'ensemble des établissements sous leur responsabilité.

→ La dévolution des droits de propriété sur les logiciels, prévue par l'ordonnance du 15 décembre 2021

La DAJ (bureau B1) a été associée à l'élaboration du décret destiné à préciser les modalités de dévolution des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par les auteurs

■ Traduire dans le domaine règlementaire les ordonnances adoptées en 2021

→ Les exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins pour les activités d'enseignement prévues par l'ordonnance du 24 novembre 2021

L'année 2021 avait vu l'aboutissement de la transposition de la directive 2019/79 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins par la publication de l'ordonnance du 24 novembre 2021, à laquelle la DAJ avait contribué, ainsi que le retraçait le bilan d'activité. En 2022, la DAJ (bureau B1) est à nouveau intervenue dans ce dossier dans le cadre de la rédaction du décret du 23 juin 2022 précisant les modalités d'application des exceptions au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données notamment pour

@ller plus loin

Décret n° 2022-928 du 23 juin 2022 portant modification du code de la propriété intellectuelle et complétant la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

Encouragement de la recherche et protection de la propriété intellectuelle (cf. Bilan d'activité 2021, p. 33-35) +

de logiciels ou inventeurs qui ne sont ni salariés ni agents publics et accueillis par une personne morale réalisant de la recherche. Elle apporte notamment son expertise habituelle sur diverses questions notamment légistiques tenant aux conditions d'entrée en vigueur, de codification et d'insertion dans les textes réglementaires non codifiés, de niveau de norme et de contreseing de ses dispositions. Ce projet de décret n'était pas encore publié à l'heure de la publication de ce bilan ... rendez-vous en 2023!

■ Garantir la possibilité d'utiliser des œuvres pour les activités d'enseignement et de recherche

Les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ont conclu des accords avec les professionnels pour disposer de droits de reproduction des œuvres protégées pour les activités d'enseignement et de recherche. Cela concerne, par exemple, les utilisations collectives de documents pendant les cours des enseignants ou les examens (reproduction d'extraits d'œuvres notamment).

Depuis 2009, les ministères peuvent utiliser des œuvres pour les activités d'enseignement grâce à trois accords conclus avec les secteurs de l'écrit et des arts visuels, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma qui fixent les conditions d'utilisation des œuvres et la rémunération versée aux titulaires de droits en contrepartie de ces usages.

Le protocole d'accord signé dans le champ du secteur de l'écrit et des arts visuels arrivait à échéance le 31 décembre 2022. L'année 2022 a donc été consacrée à la conclusion d'un accord transitoire pour l'année 2023.

La DAJ (bureau B1) a accompagné les directions métier (DGESCO, DGESIP et DGRI) dans la négociation avec le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) de cet accord transitoire portant sur l'utilisation dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche d'œuvres de l'esprit protégées (livres, œuvres de musique imprimés, publications périodiques et œuvres visuelles) à des fins pédagogiques et de recherche.

Dans le cadre de la rédaction du futur protocole, la DAJ sera amenée au cours de l'année 2023 à apporter son expertise du nouveau contexte juridique entourant l'exception pédagogique et de recherche depuis l'intervention de l'ordonnance du 24 novembre 2021.

@ller plus loin

<u>Comment utiliser des œuvres dans</u> <u>un cadre pédagogique?</u> – Eduscol

Encouragement de la recherche et protection de la propriété intellectuelle (cf. Bilan d'activité 2021, p. 33-35)





■ Une plateforme peut-elle diffuser librement les cours pris en notes par les étudiants qu'elle a achetés?

La DAJ (bureau B1) a été sollicitée par une université ayant découvert la publication sur une plateforme de notes prises par des étudiants en cours magistraux et travaux dirigés, ces notes ayant été vendues à cette plateforme contre rémunération. À cette

occasion, la DAJ a rappelé que les cours magistraux et travaux dirigés sont protégés par le droit d'auteur s'ils revêtent le caractère d'œuvres originales. Leur publication, sans l'autorisation de l'auteur, est alors illicite et constitue le délit de contrefaçon. Dans cette hypothèse, les enseignants peuvent non seulement saisir le juge civil pour faire cesser l'infraction et obtenir des dommages et intérêts mais également porter plainte contre la plateforme afin que des sanctions pénales soient prononcées à son encontre.

8. Sécuriser les politiques publiques en direction de la jeunesse

■ Pass culture : consolidation du référencement des acteurs culturels et extension aux élèves de 6ème et de 5ème



La DAJ (bureau A4) a accompagné chaque étape de l'élargissement du « Pass culture ». Cette mesure, généralisée en 2021, favorise l'accès des jeunes aux activités culturelles grâce à deux dispositifs : la part individuelle, montant forfaitaire versé directement aux jeunes de 15 à 18 ans, et la part collective, attribuée aux établissements scolaires afin de contribuer à l'éducation artistique et culturelle des collégiens et lycéens. En 2022, la DAJ a ainsi apporté son expertise à l'extension du Pass culture aux élèves de 6ème et de 5ème (non encore mise en oeuvre à la date de publication de ce bilan d'activité)

La DAJ a notamment apporté son appui à la rédaction de l'arrêté du 20 septembre 2022 qui institue une obligation de référencement sur une plateforme dédiée, nommée «ADAGE», des acteurs culturels qui souhaitent proposer aux établissements scolaires des offres culturelles finançables au titre de la part collective. Ce référencement permet aux services de l'état de vérifier la conformité de l'offre au cadre règlementaire du «Pass culture» ainsi qu'aux attendus pédagogiques, éducatifs, artistiques et culturels des actions menées dans le cadre scolaire.

La DAJ a également participé à divers groupes de travail associant l'administration centrale et les services déconcentrés, afin de les assister dans la conception et la mise en œuvre de la procédure de référencement, contribuant ainsi à sécuriser juridiquement leurs décisions.

9. Accompagner les politiques publiques en direction des sports

■ Préparer les jeux Olympiques et Paralympiques : tribunes provisoires et homologation des enceintes sportives

L'expertise de la DAJ est sollicitée dans la préparation des grands événements sportifs, au premier rang desquels les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris (JOP) en 2024. Dans ce cadre, la DAJ (bureau A4) a été interrogée à propos du cadre réglementaire applicable aux tribunes et enceintes sportives déployées à cette occasion.

Depuis le drame de Furiani en 1992, les enceintes sportives, ensemble composé de tribunes fixes ou provisoires et dont l'accès peut être contrôlé, doivent être homologuées avant d'être ouvertes au public lorsque leur capacité d'accueil dépasse un certain seuil. Les tribunes provisoires installées dans une enceinte sportive pour moins de trois mois sont quant à elles soumises à une procédure allégée.

Interrogée sur la procédure d'homologation, la DAJ a proposé une approche privilégiant la sécurité du public. Elle a d'abord précisé qu'une enceinte sportive doit être homologuée même si elle ne contient que des tribunes provisoires, et que des tribunes provisoires construites dans un espace clos doivent être considérées comme une enceinte sportive et être homologuées à ce titre si elles ont vocation à accueillir du public.

La DAJ a ensuite indiqué que les conditions de seuil de leur capacité d'accueil pour l'homologation doivent être évaluées à l'échelle de l'ensemble des tribunes construites à proximité et destinées à accueillir le public d'une même manifestation sportive, même si elles ne sont pas situées dans une même enceinte sportive.

Enfin, afin d'accueillir les épreuves sportives des JOP de 2024, il est apparu nécessaire d'installer des tribunes provisoires pour une durée supérieure à trois mois. La DAJ a analysé la manière de mettre en place ces installations en recourant à une procédure à la fois allégée et juridiquement sécurisée. Elle a préconisé par cohérence une modification



temporaire de la règlementation applicable, pour les seuls JOP, en relation avec les procédures existantes en matière d'urbanisme.

■ Sportifs de haut niveau : le mécénat ne peut pas être regardé comme du parrainage

Des sportifs s'engagent fréquemment, dans le cadre de contrats dits de «sponsoring», à porter des vêtements et équipements de la marque les soutenant notamment lors de manifestations sportives.

Dans une récente décision, la Cour de Cassation a jugé que cette activité s'apparentait à du mannequinat et devait donc être requalifiée en contrat de travail (Cass. civ. 2ème, 23 juin 2022, n° 21-10.416).

La DAJ (bureau A4) a été sollicité pour savoir si le risque de requalification en contrat de travail s'étendait au mécénat d'entreprise à destination des sportifs de haut niveau. L'État cherche en effet à encourager cette forme de soutien, qui contribue à l'insertion professionnelle des sportifs et à leur assurer un niveau de revenus suffisant.

La DAJ a pu indiquer que le raisonnement suivi par la Cour de Cassation pour le parrainage à propos du contrat de mannequinat n'était pas transposable au cas du mécénat. En effet, à la différence du parrainage, dans le cadre du mécénat, aucune contrepartie directe n'est attendue de la part du sportif au profit du mécène et aucun contrat n'est conclu entre eux.

@ller plus loin

Arrêt de la cour de cassation, 2ème chambre civile, 23 juin 2022, n° 21-10.416

■ Sécuriser la création du nouveau service à compétence nationale Montagne

Lors d'un discours du Premier ministre prononcé le 27 mai 2021, il a été annoncé, dans le cadre du plan « Avenir Montagne », la transformation du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme en service à compétence nationale, afin d'accroître la cohérence et l'efficacité des différentes activités relatives aux contrôles des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme.

Préalablement à la rédaction du corpus réglementaire mettant en œuvre cette annonce, la DAJ a été sollicitée par la direction des sports pour identifier l'étendue des modifications règlementaires nécessaires et pour lister les différentes consultations préalables obligatoires pour les futurs textes.

À la suite de ces travaux, la DAJ (bureau A4) a pu apporter son expertise pour contribuer à améliorer la rédaction des différents textes, trois décrets et trois arrêtés, et à l'adaptation en conséquence :

· du code du sport;

- de l'organisation de l'administration centrale et déconcentrée des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ainsi que de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- de la composition de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

■ Contrôle de légalité dans le sport : le déféré-suspension de l'article L. 131-20 du code du sport

Dans chaque discipline sportive, une unique fédération peut recevoir délégation du ministre des sports afin d'organiser les différentes compétitions. Ces fédérations, qui exercent une mission de service public, sont soumises à un contrôle de l'État.

Ainsi, à l'instar du déféré préfectoral, le déférésuspension prévu à l'article L. 131-20 du code du sport permet à la ministre chargée du sport de demander à la juridiction administrative l'annulation et la suspension des actes illégaux pris par une fédération délégataire.

Les conditions d'utilisation de ce déféré sont néanmoins encadrées : ainsi, la ministre ne peut utiliser ce déféré lorsqu'elle est saisie par une fédération à propos de la légalité d'une donation d'une ligue professionnelle à des clubs délégués, puisque n'est pas en cause l'acte d'une fédération délégataire. À ce propos, la DAJ a précisé qu'une telle donation ne pouvait être qualifiée de délit de favoritisme ou d'avantage injustifié au sens de l'article L. 432-14 du code pénal, délit qui sanctionne uniquement une atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concessions.

■ Modifier les conditions d'attribution et de retrait des agréments pour les fédérations

Pour pouvoir bénéficier de l'aide de l'État, les associations sportives doivent être agréées. La délivrance de l'agrément est conditionnée au respect de certaines règles : fonctionnement démocratique de l'association, transparence financière de sa gestion

et égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. À ces conditions, l'article 63 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République est venu ajouter l'obligation de souscrire un contrat d'engagement républicain.

Ce contrat formalise l'engagement de l'association à ne pas troubler l'ordre public et à respecter les grands principes de la République : liberté, égalité, fraternité, dignité de la personne humaine, liberté de conscience.

La DAJ a proposé divers aménagements au projet de décret d'application de cette mesure et a sécurisé le cadre juridique de la suspension ou du retrait de l'agrément d'une association sportive en cas de méconnaissance des obligations prévues par son contrat d'engagement républicain.

La DAJ était interrogée sur la nécessité de prendre un décret en application de ce nouvel article. Elle a pu préciser que, au regard du cadre précis défini dans cet article, l'intervention d'un acte réglementaire n'était pas une condition nécessaire à son entrée en vigueur.

@ller plus loin

Article 13 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France



@ller plus loin

Article 63 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

<u>Décret n° 2022-877</u> du 10 juin 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives

■ Assurer la pleine application de la loi visant à démocratiser le sport en France

La DAJ (bureau A4) a contribué à la mise en œuvre de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, qui a pour objectif de développer la pratique sportive pour le plus grand nombre.

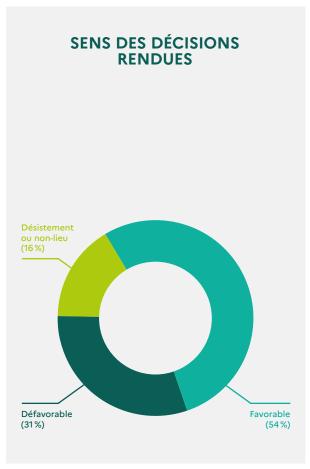
L'article 13 de cette loi permet aux services de l'État ou à ses établissements publics d'autoriser les établissements scolaires ou d'enseignement supérieur ainsi que les associations à utiliser ponctuellement leurs équipements sportifs. L'objectif est de permettre une utilisation optimale de ces locaux et de favoriser ainsi la pratique sportive.

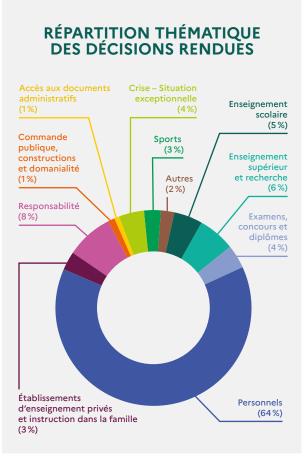




La DAJ, avocate des ministères devant les juridictions

LES CHIFFRES DU CONTENTIEUX EN 2022 T.A. 357 (57%) C.E. 141 (23 %) 621 nouvelles requêtes* C.A.A. 123 (20%) C.E. 230 (34%) T.A. 283 (42%) 670 décisions rendues* C.A.A. 157 (23%) C.E. 298 (35%) T.A. 385 (45%) 860 mémoires produits C.A.A. 177 (21%) * Chiffres nets des contentieux de séries





1. Le nouveau régime d'autorisation de l'instruction en famille

■ La substitution d'un régime d'autorisation au régime déclaratif

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a significativement modifié le régime juridique de l'instruction en famille (IEF) en substituant au régime déclaratif jusqu'alors applicable un régime d'autorisation préalable délivrée par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les quatre motifs susceptibles de justifier la délivrance d'une autorisation d'instruction dans la famille ont été inscrits à l'article L. 131-5 du code de l'éducation.

La DAJ (bureau A1) a contribué à l'application de cette loi notamment en participant à la rédaction des décrets fixant l'ensemble des règles d'instruction des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille à compter de la rentrée scolaire 2022 (cf. @ller plus loin, décrets du 15 février 2022).

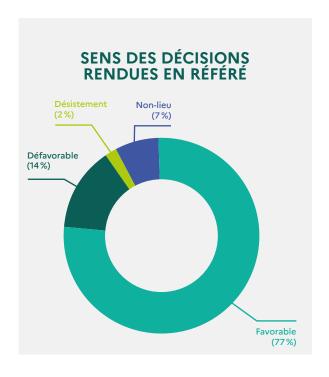
■ Le bilan contentieux de l'IEF en 2022

Entre le 8 juillet et le 31 décembre 2022, 272 ordonnances de référés ont été portées à la connaissance de la DAJ.

Sans surprise, c'est le motif tiré de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif qui a suscité le plus de contentieux : il a concerné 200 décisions, soit plus de 74% du total des ordonnances.

De fortes disparités ont été recensées dans la répartition géographique du contentieux, le nombre de recours introduits variant fortement selon les académies. A titre d'exemple, la seule académie de Toulouse concentre plus d'un tiers de l'ensemble des ordonnances rendues.

D'une manière générale, ce contentieux a été majoritairement favorable à l'administration puisque sur l'ensemble de ces ordonnances de



référé, seules 14% d'entre elles ont suspendu l'exécution de décisions de refus; dans 7% des cas, le litige a perdu son objet en raison de l'octroi de l'autorisation demandée en cours d'instance.

Par ailleurs, à compter du mois de septembre 2022, les premiers jugements statuant au fond sur les recours en annulation des familles ont été rendus.

■ L'animation du réseau des SJA et le pilotage du contentieux déconcentré par la DAJ

La DAJ a accompagné les services juridiques académiques (SJA) dans la prise en charge de ce contentieux inédit, tant par le nombre de recours, sa concentration sur la période estivale que par la mise en œuvre d'une réglementation nouvelle.

Cet accompagnement s'est traduit par la création d'un espace numérique collaboratif à la disposition des SJA, sur lequel ont été mises en ligne des aides à la rédaction des mémoires en défense pour chaque motif d'autorisation. Ces modèles ont

régulièrement été mis à jour pour s'adapter aux nouveaux moyens soulevés par les requérants et assurer l'uniformité de la défense de l'État devant les tribunaux administratifs.

Cet espace a également permis une diffusion large et rapide des premières ordonnances de référé, des jugements au fond présentant un intérêt particulier ainsi que des ressources documentaires constituées au fil des réponses apportées par la DAJ aux questions relatives à la mise en œuvre de ce nouveau régime.

Deux temps d'échanges en visioconférence ont par ailleurs été organisés par la DAJ, qui a assuré une assistance juridique continue sur des dossiers particuliers. Cet accompagnement, conjugué à l'investissement des SJA des académies les plus concernées, a permis d'assurer une défense efficace des intérêts de l'État.

■ La défense des contentieux par la DAJ devant le Conseil d'État

Plus d'une dizaine de requêtes, en référé-suspension et en annulation, ont été introduites en 2022 devant le Conseil d'État par des associations et des familles pour contester les décrets d'application de la loi du 24 août 2021. Une vingtaine de pourvois en cassation ont également été intentés contre des ordonnances de référé, dont trois formés par le ministère pour faire juger des diver-

gences d'interprétation entre certains tribunaux administratifs. La DAJ a pris directement en charge la défense de l'État pour les contentieux intentés devant le Conseil d'État.

Guidé par le souci de rendre ses premières décisions rapidement, afin d'éclairer les tribunaux administratifs, le Conseil d'État a statué en moins d'un an sur la plupart des requêtes en annulation dirigées contre les décrets et les premiers pourvois en cassation, et rejeté l'essentiel des griefs soulevés à l'encontre des décrets.

Le Conseil d'État a également précisé qu'il revient à l'administration, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation, d'effectuer une mise en balance des avantages et inconvénients de chaque forme d'instruction pour retenir celle qui est la plus conforme à l'intérêt de l'enfant. À cet égard, le Conseil d'État a estimé que, pour le motif tenant à l'état de santé de l'enfant, il convient que l'instruction dans la famille soit la plus conforme à l'intérêt de l'enfant, et non que la scolarisation soit rendue impossible.

Le Conseil d'État a enfin validé l'interprétation du ministère, s'agissant du motif tiré de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif en indiquant qu'il appartient à l'administration de contrôler que la demande expose de manière étayée la situation propre à l'enfant, à laquelle doit répondre le projet éducatif présenté à l'appui de la demande.

@ller plus loin

<u>Décret n° 2022-182</u> du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille

<u>Décret n° 2022-183</u> du 15 février 2022 relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoire exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille

Décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation

Décision du Conseil d'État, 13 décembre 2022, <u>nos 462274, 463175, 463177, 463210, 463212, 463320, 466467, 468228</u> aux tables du *Recueil Lebon*

Décision du Conseil d'État, 13 décembre 2022, <u>n° 467550</u>, aux tables du *Recueil Lebon*

Décision du Conseil d'État, 13 décembre 2022, et nº 466623, aux tables du Recueil Lebon



2. Vie scolaire

■ L'école inclusive pour tous les enfants

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé depuis plusieurs années dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie. La circulaire ministérielle du 29 septembre 2021 participe ainsi à l'objectif d'une scolarisation inclusive de tous les élèves.

Celle-ci recommande que de l'école primaire à la fin du lycée, les enseignants utilisent, lorsque les parents ont donné leur accord, le prénom d'usage choisi par l'élève transgenre plutôt que le prénom inscrit à l'état civil pour les documents relevant de la vie courante de l'établissement (listes d'appel, carte de cantine, carte de bibliothèque, etc.), à l'exclusion des actes présentant un caractère officiel.

Après avoir participé à l'élaboration du texte, la DAJ (bureau A1) a pris en charge la défense du contentieux intenté contre cette circulaire devant le Conseil d'État. La DAJ a ainsi défendu que le principe posé par la loi du 6 fructidor an III selon lequel aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son

acte de naissance, qui implique que le nom d'une personne ne peut pas être modifié une fois qu'il a été inscrit au registre de l'état civil, n'était pas méconnu par cette circulaire. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'État dans sa décision du 28 septembre 2022.

@ller plus loin

Circulaire du 29 septembre 2021,

« Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire »

Décision du Conseil d'État, 28 septembre 2022, <u>n° 458403</u>, aux tables du Recueil Lebon

■ L'admission en école maternelle des élèves de moins de trois ans

Si en 2019 l'instruction a été rendue obligatoire à compter de l'âge de trois ans, certains parents d'élèves sollicitent la scolarisation de leurs enfants dès l'âge de deux ans. À la suite d'un conflit opposant des parents d'élèves et le maire de Pluneret (Morbihan) sur les conditions de scolarisation des enfants de moins de trois ans, le Conseil d'État a donné raison à la commune.

Suivant l'argumentation de la DAJ (bureau A1), le Conseil d'État a précisé que le maire est l'autorité compétente pour se prononcer sur une demande d'inscription concernant un enfant de moins de trois ans. Il lui revient de tenir compte de la situation particulière de l'école ou de la classe, sans toutefois pouvoir opposer un refus de principe à la demande de scolarisation.

Le refus d'une telle inscription peut donc être valablement justifié par l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil de ces enfants non encore soumis à l'obligation scolaire ou l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à leur accueil.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 1^{er} juin2022, Commune de Pluneret, **n°456625**, commentée dans la **LIJ n°222**, novembre 2022

■ Défaut de scolarisation d'un enfant en situation de handicap et responsabilité de l'État

Chaque enfant en situation de handicap a droit de suivre la scolarité qui lui est due de façon adaptée et si possible en milieu ordinaire.

La DAJ (bureau A1) a travaillé de concert avec la DAJ des ministères sociaux pour assurer la défense des intérêts de l'État et faire préciser les conditions dans lesquelles sa responsabilité peut être engagée en cas d'absence de scolarisation d'un enfant dans un institut médico-éducatif désigné

par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le Conseil d'État a jugé pour la première fois que le manque de diligences des parents, dans leurs démarches en direction des établissements indiqués par la CDAPH, peut exonérer l'État de sa responsabilité.

En cas de condamnation pour défaut de scolarisation d'un enfant dans un institut médico-éducatif, l'État conserve par ailleurs la possibilité de se retourner contre l'établissement social et médico-social auquel serait imputable une faute de nature à engager sa responsabilité à raison du refus d'accueillir un enfant.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État,19 juillet 2022, n° 428311, au Recueil Lebon, commentée dans la LIJ n° 222, novembre 2022

3. Contentieux des agents publics

■ Renforcer l'attractivité des concours de recrutement des enseignants

Dans le cadre du Grenelle de l'éducation, processus de concertation amorcé par le ministre de l'éducation nationale à la rentrée 2020 visant à engager une évolution du système éducatif et des métiers des personnels de l'éducation nationale, une prime d'attractivité destinée à certains personnels de l'éducation nationale a été créée, notamment au profit des corps enseignants et des psychologues de l'éducation nationale. Son montant diffère selon que l'agent public est fonctionnaire ou contractuel.

Le Conseil d'État a estimé qu'une telle différence de traitement entre ces deux catégories de personnels ne méconnaissait pas le principe d'égalité. En effet cette prime a pour but de pallier les difficultés de recrutement de certaines professions de l'enseignement public et vise prioritairement à renforcer l'attractivité des concours de recrutement de fonctionnaires, qui ont vocation à occuper durablement les emplois permanent de l'État, en favorisant les premières années de leur carrière.

@ller plus loin

Décision du conseil d'État, 27 avril 2022, n° 452511





■ Encourager l'équipement informatique des personnels enseignants

Le ministre de l'éducation nationale a institué une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants et aux psychologues de l'éducation nationale afin de leur permettre de s'équiper progressivement et de renouveler entièrement leur matériel informatique sur une durée de trois à quatre années.

Un syndicat a contesté le décret instituant cette

prime au motif que les professeurs documentalistes n'en bénéficient pas. Ainsi que le soutenait la DAJ, le Conseil d'État a estimé que les professeurs documentalistes exercent leurs fonctions dans des condi-



tions différentes de celles des autres professeurs. En effet, ces derniers assurent, en classe, des fonctions d'enseignement impliquant, en plus des heures de cours, la préparation de ceux-ci, la correction des travaux et l'évaluation des élèves. À l'inverse, les professeurs de la discipline de documentation exercent à titre principal des fonctions de documentalistes et ont systématiquement accès à des postes informatiques fixes pour assurer leurs missions au sein des établissements. Par conséquent, le pouvoir réglementaire n'a pas méconnu le principe d'égalité en les excluant du bénéfice de cette prime.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État, 19 avril 2022, nº 449267

■ Concilier l'exercice de l'action syndicale et le bon fonctionnement du service pendant la crise sanitaire

Pendant la crise sanitaire, le ministère de l'éducation nationale a mis en ligne sur son site internet une Foire aux Questions relative à l'épidémie de Covid-19 comportant plusieurs rubriques dont une portant



sur la question « Quelles sont les recommandations concernant la tenue des réunions syndicales et les absences pour motif syndical? ». La réponse apportée par le ministère à cette question était : « Face à une situation imprévisible qui empêche la continuité du service, et sous la même condition de motivation, une autorisation de participation pourrait être retirée ». Un syndicat a contesté cette réponse, estimant qu'une telle autorisation ne pouvait en aucun cas être retirée après avoir été accordée.

Le Conseil d'État a jugé que les autorisations spéciales d'absence pour motif syndical ainsi que les autorisations de congé pour formation syndicale constituent des décisions créatrices de droit au profit de l'agent qui en est le destinataire, dont le maintien est subordonné à une condition : que les nécessités du fonctionnement du service permettent l'absence effective de l'agent à la date considérée.

Le Conseil d'État a ensuite suivi l'argumentaire de la DAJ en jugeant que ces autorisations pouvaient être abrogées en cas de situation imprévisible qui empêche le bon fonctionnement du service, et que le recours à une telle abrogation ne portait pas une atteinte illégale à la liberté syndicale.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État, 10 octobre 2022, <u>n° 460776</u>, aux tables du *Recueil Lebon*

■ L'administration est en droit de sanctionner un agent qui méconnaît le principe de laïcité et les valeurs de la République

Dans une affaire relative à une révocation infligée à un conseiller principal d'éducation défendue par la DAJ (bureau A2), le tribunal administratif de Bordeaux a rappelé que le principe de laïcité de l'enseignement public impose que, quelle que soit leur qualité, les agents publics sont astreints aux mêmes exigences de neutralité et de liberté de conscience des élèves.

Ne pas serrer la main aux collègues de sexe féminin, faire ses prières dans le local jouxtant son bureau et utiliser comme sonnerie de téléphone un enregistrement d'appel à la prière constituent des signes ostentatoires d'appartenance à une communauté religieuse et sont des fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire.

En effet, ces faits méconnaissent le principe de laïcité et les valeurs de la République, constituent un manquement à l'obligation de neutralité et au devoir d'exemplarité et portent atteinte à l'image ainsi qu'à la réputation du service.

@ller plus loin

Jugement du tribunal administratif de Bordeaux, 16 mars 2022, n° 2003875

■ Encadrer le cumul...

...des enseignants-chercheurs

La DAJ (bureau B2) a traité plusieurs dossiers relatifs au cumul d'activités des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La DAJ a ainsi défendu avec succès la sanction de deux ans d'interdiction d'exercice des fonctions de recherche infligée à un maître de conférences ayant travaillé sans autorisation auprès de plusieurs employeurs privés. Cela a également été le cas de la mesure de suspension conservatoire dont avait fait l'objet un professeur des universités dont le cumul avait conduit à des carences graves et répétées de l'encadrement pédagogique des filières dont il avait la charge.

... des professeurs d'université-praticiens hospitaliers

C'est également avec succès que la DAJ a formé un pourvoi en cassation contre une décision de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels hospitalo-universitaires. Cette juridiction avait infligé la sanction la plus faible à un professeur des universités-praticien hospitalier

ayant exercé pendant plusieurs années une activité rémunérée auprès d'un organisme privé sans avoir obtenu, ni même demandé, d'autorisation de cumul d'activités. Outre le caractère non proportionné de la sanction prononcée, la DAJ a mis en avant que la juridiction disciplinaire avait omis de statuer sur tout un ensemble d'autres compor-

tements qui étaient reprochés à cet agent.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État, 2 mars 2022, nº 432959, aux tables du Recueil Lebon

Décision du Conseil d'État, 1er juin 2022, n° 458362

Décision du Conseil d'État, 10 octobre 2022, n° 447976

■ Un candidat doit présenter les garanties requises pour entrer dans le service

Pour accéder à la fonction publique, tout candidat admis à un concours doit respecter plusieurs conditions telles que posséder la nationalité française, jouir de ses droits civiques, etc. Ces conditions ne sont toutefois pas exhaustives et, depuis une décision du Conseil d'État du 28 mai 1954, il appartient à l'administration d'apprécier, dans l'intérêt du service et en tenant compte de la nature des fonctions auxquelles ils postulent, si les candidats à un concours présentent les garanties requises pour être nommés.

Deux exemples de l'année 2022 permettent d'illustrer la possibilité pour l'administration d'écarter des candidats qui, même s'ils sont reçus à un concours, ne présentent pas les garanties requises pour être nommés. Les deux exemples ont été l'occasion pour la DAJ (bureau A2) de voir sa défense emporter la conviction du juge.

Le tribunal administratif de Paris a jugé légale une décision du ministre de l'éducation nationale refu-

sant de nommer en qualité de fonctionnaire stagiaire un candidat admis à un concours de recrutement d'enseignants au motif que l'intéressé faisait l'objet d'une mise en examen pour des faits d'association de malfaiteurs terroriste. Le candidat avait en effet consulté de la propagande terroriste, soutenu deux personnes dans leur départ en Syrie pour rejoindre les rangs de l'organisation État islamique et mis à la disposition d'un tiers un local pour y prêcher le djihad. Selon la DAJ, cette décision ne portait en outre pas atteinte à la présomption d'innocence car elle se bornait à constater l'existence d'une procédure en cours pour des faits particulièrement graves, sans se prononcer sur la culpabilité de l'intéressé.

@ller plus loin

Analyse du jugement du tribunal administratif de Paris dans la **LIJ n° 223**, janvier 2023

Dans un autre exemple, le tribunal administratif de Nancy a rejeté le recours d'un lauréat d'un concours de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré dirigé contre le refus de nomination en qualité de stagiaire qui lui avait été opposé par le ministre. Dans le cas d'espèce, les expériences professionnelles antérieures de l'intéressé démontraient qu'il n'avait pas réellement l'intention de se former et d'adapter son comportement aux nécessités des fonctions auxquelles il postulait. En effet, par le passé, l'intéressé avait déjà été licencié pour inaptitude professionnelle et radié des cadres pour abandon de poste. Il ne présentait donc pas les garanties requises pour exercer les fonctions de professeur.

@ller plus loin

Jugement du tribunal administratif de Nancy, 7 avril 2022, n°1902955





4. Formation et examens

■ Principe de sécurité juridique et modification de la règlementation des diplômes de la filière professionnelle

Depuis le 1er janvier 2021, les élèves scolarisés en classe de première dans un cycle conduisant à un baccalauréat professionnel ne peuvent plus se présenter en parallèle au certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Il en va de même pour les élèves préparant le baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.

Saisi par plusieurs organisations syndicales représentant les écoles formant aux métiers de la parfumerie, de l'esthétique et de la beauté, le Conseil d'État a validé cette suppression prévue par un décret n°2020-1277 du 20 octobre 2020. Il a toutefois estimé que le décret méconnaissait le principe de sécurité juridique, faute de dispositions transitoires.

Estimant cette situation préjudiciable aux élèves déjà engagés dans un cycle de préparation au baccalauréat professionnel, qui ne pouvaient pas se présenter au CAP alors même que leur inscription en début d'année scolaire leur ouvrait cette possibilité, le Conseil d'État a enjoint au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse d'y remédier.

Un nouveau décret du 22 avril 2022, pour lequel la DAJ (bureau A1) a apporté son expertise juridique,



@ller plus loin

Décision du Conseil d'État, 4 février 2022, <u>n° 448017</u>, aux tables du *Recueil Lebon*, commentée dans la <u>LIJ n° 220</u>, mai 2022

<u>Décret n° 2022-602</u> du 22 avril 2022 fixant les modalités selon lesquelles certains candidats au baccalauréat professionnel sont autorisés à se présenter au diplôme du certificat d'aptitude professionnelle au titre de la session d'examen 2022



a ainsi permis à ces élèves de passer le CAP pour la session d'examen 2022.

■ Garantir la qualification des psychologues exerçant en France

En 2022, la DAJ (bureau B1) a continué d'être fortement sollicitée pour défendre devant les juridictions administratives les refus opposés par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche aux demandes de reconnaissances de certains diplômes étrangers en psychologie en vue de faire, en France, un usage professionnel du titre de psychologue.

Un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris, devenu définitif, est venu conforter la position défendue par le ministère. La cour a considéré que l'administration pouvait fonder ces refus sur la circonstance que les diplômes en cause ne permettent pas à leurs titulaires d'exercer la profession de psychologue dans les États où ils leur ont été délivrés, y compris lorsque ces États sont membres de l'Union européenne.



@ller plus loin

Décision de la cour administrative d'appel de Paris, 10 mai 2022, n° 20PA03434

5. Les textes d'application de la Loi de programmation pour la recherche

Les textes d'application de la loi de programmation pour la recherche (LPR) ont pour la plupart fait l'objet d'un contentieux devant le Conseil d'État, tous défendus par la DAJ (bureau B2).

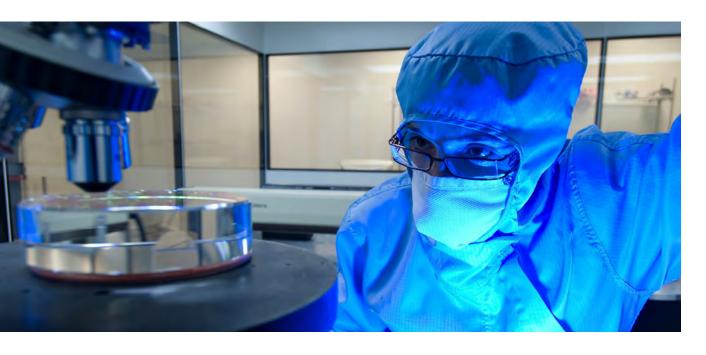
■ Le nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC)

La DAJ a été mobilisée dans le cadre de plusieurs affaires portées devant le Conseil d'État contre le décret 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). Le RIPEC a pour ambition de créer un régime indemnitaire unifié des enseignants-chercheurs reposant sur deux indemnités (l'une liée au grade, l'autre à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières) et une prime (liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel). Le respect du principe d'égalité était au cœur des contentieux que la DAJ a défendus. C'est ainsi en raison de la méconnaissance du principe d'égalité que le Conseil d'État a annulé un alinéa de ce décret excluant du bénéfice des deux indemnités les enseignants-chercheurs exerçant une profession libérale, dès lors que cette exclusion introduisait une différence de traitement entre enseignants-chercheurs sans rapport avec l'objet de ces indemnités (cf. @ller plus loin : décision du Conseil d'État du 28 septembre 2022, n° 461102).

En revanche, le Conseil d'État a écarté la méconnaissance du principe d'égalité par les dispositions du décret ayant prévu un délai de carence d'un an pour le bénéfice de la prime lorsque les intéressés bénéficiaient d'ores et déjà de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (cf. @ller plus loin : décision du Conseil d'État du 27 décembre 2022, n° 461967).

■ Le respect du principe d'égalité entre agents publics n'appartenant pas au même corps

Le Conseil d'État a jugé que c'est sans méconnaître le principe d'égalité que l'arrêté du 26 février 2021 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime de recherche et d'enseignement supérieur avait pu prévoir un montant de prime pour les maîtres de conférences supérieur à celui alloué aux professeurs des universités, lesquels appartiennent à des corps différents. Ainsi,



faisant une application classique de sa jurisprudence sur le principe d'égalité appliqué aux fonctionnaires, le Conseil d'État a jugé qu'aucune disposition ou principe n'impliquait que cette prime soit attribuée dans les mêmes conditions à des fonctionnaires appartenant à des corps différents (cf. @ller plus loin : décision du Conseil d'État du 28 septembre 2022, n° 451488).

■ La création du contrat de mission scientifique

La DAJ a également défendu avec succès la légalité du décret du 4 novembre 2021 relatif au contrat de mission scientifique prévu par l'article L. 431-6 du code de la recherche, qui fixe les modalités d'application de ce nouveau contrat de droit public permettant aux établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur de recruter des agents

spécifiquement pour l'accomplissement d'un projet ou d'une opération de recherche dont la durée prévisionnelle est supérieure à six ans et de faire coïncider la durée du contrat avec celle du projet ou de l'opération de recherche (cf. @ller plus loin : décision du Conseil d'État du 28 septembre 2022, n° 460135).

■ La création des chaires de professeur junior

La DAJ a été mobilisée pour défendre la légalité du décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior, qui précise le dispositif prévu par les articles L. 952-6-1 du code de l'éducation et L. 422-3 du code de la recherche créé par l'article 4 de la LPR. Le Conseil d'État a rendu sa décision au printemps, rejetant le recours intenté par un syndicat. (cf. @ller plus loin : décision du Conseil d'État, 4 avril 2023, n° 461603).

+

@ller plus loin

<u>Loi n° 2020-1674</u> du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur

<u>Décret n° 2021-1449</u> du 4 novembre 2021 relatif au contrat de mission scientifique prévu par l'article L. 431-6 du code de la recherche

Décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche

<u>Décret n° 2021-1895</u> du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

<u>Décret n° 2022-262</u> du 25 février 2022 modifiant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

Arrêté du 26 février 2021 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Décision du Conseil d'État, 28 septembre 2022, n° 461102, aux tables du Recueil Lebon

Décision du Conseil d'État, 28 septembre 2022, n° 451488, aux tables du Recueil Lebon

Décision du Conseil d'État, 28 octobre 2022, nº 460135

Décision du Conseil d'État, 27 décembre 2022, n° 461967

Décision du Conseil d'État, 4 avril 2023, nº 461603

6. Établissements d'enseignement supérieur



■ Recours à un cabinet de recrutement pour la nomination du directeur de l'IEP de Paris et de l'administrateur de la FNSP

La nomination aux fonctions de directeur de l'Institut d'études politique (IEP) de Paris et d'administrateur de la fondation nationale des sciences politiques (FNSP) a fait l'objet de deux contentieux devant le Conseil d'État défendus par la DAJ (bureau B1).

En application du décret relatif à l'IEP de Paris et du décret approuvant les statuts de la FNSP, la procédure de désignation prévoit que la nomination à chacune des deux fonctions intervient, selon le cas sur proposition du conseil de l'Institut et du conseil d'administration de la Fondation. Cette proposition est elle-même préparée par une commission, qui organise

un appel public à candidatures, examine les candidatures et sélectionne celles qui donnent lieu à audition devant elle, puis arrête une proposition, qui peut comporter plusieurs noms ou un seul, qu'elle transmet aux conseils, de l'Institut et de la FNSP.

La commission avait choisi de recourir à un cabinet de recrutement pour opérer une première analyse des candidatures. Le recours à un cabinet de recrutement, non prévu par les textes, a ainsi été discuté par certains candidats évincés par la commission.

Reprenant le raisonnement défendu par la DAJ, le Conseil d'État a jugé que les évaluations réalisées par ce prestataire extérieur, qui n'avaient aucunement limité le pouvoir d'appréciation de la commission de proposition, laquelle ne s'était pas crue liée par les appréciations portées par le cabinet de recrutement, n'avaient pas entaché d'irrégularité la procédure.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État, 7 novembre 2022, <u>n°458963</u>, n°459235 et n°467599, commentée dans la <u>LIJ n°223</u>, janvier 223

<u>Décret n° 2016-24</u> du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris

<u>Décret n° 2015-1829</u> du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques

■ Dénomination d'un nouvel établissement : le cas de l'université Paris Cité

L'université Paris II a contesté le décret du 20 mars 2019 portant création de « l'université de Paris » en tant qu'il attribue la dénomination « Université de Paris » à l'établissement nouvellement créé.

Par une décision du 21 décembre 2021, le Conseil d'État a rappelé que la dénomination « université de Paris » reprend celle de l'université créée à Paris au XII^e siècle, qui a subsisté jusqu'à la loi Faure du 12 novembre 1968. Estimant que cette dénomination avait pour effet d'induire en erreur le grand public en laissant entendre que l'établissement qui en bénéficiait était l'unique successeur de l'ancienne université de Paris ainsi que la seule

@ller plus loin

Décision Conseil d'État du 29 décembre 2021, <u>n° 434489</u>, aux tables du Recueil Lebon

<u>Décret n° 2019-209</u> du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris Cité et approbation de ses statuts université pluridisciplinaire dans la capitale, le Conseil d'État a annulé la disposition du décret prévoyant cette dénomination.

Prenant acte de cette décision, le décret du 4 mars 2022 a modifié le décret du 20 mars 2019 et rebaptisé l'établissement ainsi créé « Université Paris Cité ».

■ Parcoursup et refus de référencement d'un établissement d'enseignement supérieur privé

La ministre de l'enseignement supérieur avait refusé d'intégrer dans la plateforme Parcoursup les formations conduisant à la délivrance d'un BTS dispensées par un établissement d'enseignement supérieur privé. Cet établissement avait donc contesté cette décision devant le tribunal administratif de Toulouse, estimant que, dès lors qu'il est régulièrement déclaré et délivre un diplôme national de l'enseignement supérieur, ses formations doivent être répertoriées dans Parcoursup.

Reprenant la ligne de défense de la DAJ (bureau B1), le tribunal a estimé que l'ouverture d'un établissements d'enseignement supérieur privé est soumise à une formalité purement déclarative, sans contrôle de l'État sur la qualité de ses enseignements. Cette déclaration ne vaut pas reconnaissance par l'État des diplômes qu'ils délivrent, cette reconnaissance intervenant à l'issue d'une procédure différente.

Se fondant ensuite sur l'intention du législateur lors de l'adoption de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation, le tribunal a estimé que, pour garantir la cohérence de l'information délivrée aux étudiants sur la plateforme Parcoursup, le législateur avait entendu y faire figurer uniquement des établissements d'enseignement supérieur, privés ou publics, proposant des formations conduisant à un diplôme national reconnu par l'Etat, ce qui n'était pas le cas des diplômes dispensés par l'établissement requérant.

@ller plus loin

Article L.612-3-2 du code de l'éducation



7. Assurer l'exécution des décisions de justice

Obligation impérative pesant sur l'administration, le suivi de l'exécution des décisions de justice fait partie des missions essentielles de la DAJ. Celle-ci est ainsi amenée régulièrement à conseiller et accompagner les directions métier ainsi que les SJA (services juridiques académiques) et les établissements sur les suites concrètes à donner aux décisions de justice.

■ Comment exécuter un jugement annulant partiellement la délibération d'un jury?

La DAJ (bureau B1) a été sollicitée pour préciser comment devaient être exécutés des jugements du TA de Paris annulant partiellement des délibérations du jury chargé d'évaluer les épreuves du second groupe pour les candidats à l'accès en deuxième année des études de santé.

Dans ces jugements, le tribunal administratif a adopté une solution novatrice en annulant les délibérations en tant qu'elles ajournaient 48 requérants et en refusant de remettre en cause la situation des autres candidats, estimant notamment qu'une annulation totale emporterait des conséquences manifestement excessives.

La DAJ a confirmé à la DGESIP que ces jugements impliquaient uniquement d'organiser à nouveau les épreuves du second groupe pour les 48 requérants et a proposé ses analyses pour clarifier la version des textes à appliquer lors des nouvelles épreuves.

@ller plus loin

Jugement du tribunal administratif de Paris, 10 mai 2022, n° 2116034

■ Comment exécuter une décision annulant un tableau d'avancement?

La DAJ (bureau A2) s'est pleinement saisie de la possibilité offerte par le code de justice administrative d'adresser une demande d'éclaircissement des termes d'un jugement auprès du tribunal administratif en cas de doute sur les mesures à mettre en œuvre.

Dans une affaire où un tableau d'avancement d'enseignants et ses promotions subséquentes avaient été annulés, il a été rappelé que l'administration qui arrête un nouveau tableau est tenue, en cas de changement des textes, de prendre une nouvelle décision sur la base des règles de droit en vigueur au jour de l'édiction de celle-ci.

Ainsi, la modification des textes applicables entre l'édiction du premier tableau d'avancement annulé et l'adoption du second peut conduire à promouvoir des professeurs différents, dès lors que les conditions de promotion ont été modifiées.

■ Comment exécuter l'annulation d'un décret portant nomination de professeurs d'université ?

La DAJ (bureau B2) a été amenée à trouver des solutions pour permettre l'exécution de l'annulation d'un décret portant nomination de professeurs des universités (cf. @ller plus loin décision du 28 octobre 2022).

Il a été rappelé que l'annulation contentieuse d'un concours ou d'une décision prise dans le cadre d'une procédure de recrutement implique, si cette dernière n'a pas été abandonnée ou si le poste n'a pas été entre temps définitivement pourvu, la reprise des opérations du concours.

La DAJ a également été amenée à préciser les incidences d'une telle annulation sur la poursuite de mandats électifs universitaires détenus en qualité de professeur des universités, conduisant à des solutions différenciées selon la nature du mandat.

■ Comment exécuter la suspension d'une sanction disciplinaire d'exclusion de fonction?

Dans le cadre d'un référé suspension, la DAJ a été saisie d'une question portant sur les mesures susceptibles ou devant être prises (date et modalités de

réintégration; possibilité d'une nouvelle sanction...) à la suite de la suspension de l'exécution, pour un motif tiré du non-respect du délai de convocation devant le conseil de discipline, d'une sanction disciplinaire d'exclusion de fonction pour deux ans prononcée à l'encontre d'un agent. Dans un tel cas de figure, la réintégration de l'agent est obligatoire, sur un emploi correspondant à son grade mais pas nécessairement sur l'emploi qu'il occupait. Cette réintégration est provisoire en attendant le jugement au fond de la décision. Dans cette attente, il est possible de prendre une nouvelle sanction à raison des mêmes faits dans le respect de la décision prise en référé qui, en l'espèce, avait relevé un vice au cours de la procédure disciplinaire. Une nouvelle sanction était donc possible, à condition de purger la procédure disciplinaire de l'irrégularité relevée par le juge.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État, 28 octobre 2022, <u>n° 450362</u>, aux tables du *Recueil Lebon*

Décision du Conseil d'État, 21 juin 2019, <u>n° 399940</u>

Décision du Conseil d'État, 12 juin 2019, <u>n° 409394</u>, aux tables du *Recueil Lebon*

8. Éviter le contentieux : le développement de la médiation

■ Lignes directrices partagées en matière de médiations facultatives entre les SJA et la DAJ

Dans le prolongement du renforcement en 2019 de la compétence des recteurs d'académie en matière de règlement des litiges, la DAJ veille à l'harmonisation des pratiques des services juridiques académiques (SJA). Une action de conseil et de réflexion commune a ainsi été menée dans le domaine de la médiation au cours du séminaire des SJA organisé le 25 mai 2022.

Une table-ronde permettant d'échanger sur les différentes pratiques et appréciations de la médiation par les SJA et la DAJ a été organisée. La DAJ a rédigé une synthèse de ces débats et proposé aux services juridiques académiques des lignes directrices partagées permettant de guider l'appréciation de l'opportunité du recours à ce mode alternatif de règlement des litiges.

Selon ces lignes directrices, l'intérêt de recourir à la médiation varie selon les caractéristiques de la décision, le contexte du dossier et les divers enjeux juridiques, financiers et pratiques du litige. L'intervention d'une médiation peut ainsi éviter une condamnation lorsque l'issue du contentieux est certaine. Elle est en revanche moins souhaitable lorsqu'il est impératif de faire juger un point de droit important pour l'administration.

Certaines conditions de mise en œuvre de la médiation sont, en outre, systématiquement recommandées (recours au médiateur académique, association à la médiation du service compétent pour prendre la décision finale).

Une médiation réussie peut conduire à la conclusion d'un accord entre les parties, qui peut prendre plusieurs formes (ex : désistement du requérant, abrogation de la décision attaquée, conclusion d'un accord transactionnel sur une somme à verser, etc.).

En application du décret du 27 août 2019 (art. R. 222-36 code de l'éducation), le recteur d'académie est compétent pour signer les protocoles transactionnels issus de la procédure de médiation uniquement lorsque le montant de l'accord est inférieur à 50 000 euros.

■ La médiation préalable obligatoire

En application de l'article 27 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et du décret du 25 mars 2022, la médiation préalable obligatoire (MPO) a été mise en place au sein du service public de l'éducation pour une série de litiges concernant les agents publics.

L'enjeu est de concilier les droits de l'agent avec la mise en œuvre d'une procédure simple qui promeut, grâce à l'intervention d'un tiers neutre et indépendant, le dialogue avec l'administration. La MPO se distingue de la médiation engagée à l'initiative des parties et de la médiation suggérée par le juge, bien que son objectif soit également d'alléger la charge des tribunaux administratifs.

Il est ainsi obligatoire de saisir le médiateur avant de porter le litige devant la juridiction administrative. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription.

Les litiges de la fonction publique concernés sont, par exemple, ceux relatifs à la rémunération, au classement des agents publics ou encore à l'adaptation des conditions de travail des agents handicapés.

Ce dispositif de médiation a d'abord été mis en place à titre d'expérimentation au sein de trois académies. Depuis le 1er avril 2022, il est progressivement généralisé dans l'ensemble des académies. C'est le médiateur académique qui est compétent pour conduire la procédure de MPO.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette obligation d'entrer en médiation avant de saisir le juge administratif, qui a nécessairement des effets sur les contentieux dont les services juridiques académiques ont à connaître, la DAJ a produit plusieurs analyses, notamment un modèle de notification des voies et délais de recours. La DAJ a également animé les réflexions sur cette réforme à l'occasion de chacun des séminaires rassemblant les services juridiques académiques en 2022.

■ Exemple du recours à la médiation lorsqu'une demande indemnitaire se révèle justifiée

Pour la première fois, la DAJ (bureau B2) a sollicité auprès d'une juridiction administrative la mise en œuvre de la médiation prévue à l'article L. 213-1 du code de justice administrative, en demandant la désignation de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Cette demande, acceptée par le tribunal administratif, faisait suite à la réception par la DAJ d'une demande indemnitaire préalable, suivie, avant qu'il n'ait pu y être apporté une réponse, d'une requête indemnitaire. Après analyse, la DAJ a considéré que dans ce dossier la faute de l'État n'était pas contestable, tout comme le lien de causalité entre cette dernière et les préjudices dont l'indemnisation était demandée. La prescription quadriennale ne pouvant par ailleurs pas être invoquée, la discussion ne pouvait porter que sur le montant des préjudices indemnisables. La médiation est donc apparue, dans ce contentieux, comme la solution la plus appropriée. Initiée en 2022, son issue est prévue en 2023.

@ller plus loin

Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

Article 27 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

<u>Article L. 213-11</u> du code de justice administrative

@ller plus loin

Article L. 213-1 à L.213-4 du code de justice administrative

+



Salle Condorcet de l'hôtel de Rochechouart, où se réunit le CSE.

La présidence du CSE

Placé directement auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, le Conseil supérieur de l'éducation (CSE), instance consultative, rend des avis sur tous les projets de textes, législatifs et réglementaires, quel que soit le ministère concerné, et sur toute question d'intérêt national intéressant l'éducation ou l'enseignement, à l'exception du domaine statutaire. Il est, à ce titre, un bon indicateur de l'activité normative du ministère de l'éducation nationale.

Présidé par le ministre en charge de l'éducation nationale et, en son absence, par le directeur des affaires juridiques, le CSE est doté d'un secrétariat dont les missions sont assurées par la DAJ : organisation des réunions, rédaction des avis officiels et des comptes rendus de séance et renouvellement de l'instance.

Le CSE		
COMPOSITION	3 COLLÈGES	3 COMMISSIONS PERMANENTES
98 titulaires	PERSONNELS 48 membres	Écoles
195 suppléants	USAGERS 20 membres	Collèges
52 organisations représentées	PARTENAIRES DE L'ÉTAT 30 membres	Lycées

1. Une année qui a renoué avec les séances en présentiel

Au cours de l'année 2022, le CSE a été convoqué à douze reprises, soit deux séances de moins qu'au cours de l'année précédente. Si les trois premières séances du CSE ont été organisées en visioconférence, toutes les séances organisées à compter de celle du mois d'avril l'ont été en présentiel, à la faveur de la sortie de la crise sanitaire, à l'exception de la séance exceptionnelle convoquée le 29 août 2022.

D'une manière inédite, le CSE a été convoqué en urgence à la fin de l'été juste avant la rentrée scolaire pour émettre un avis sur un projet de loi inscrit à l'ordre du jour du conseil des ministres en septembre. S'il est tout à fait possible de convoquer cette instance en urgence dans le respect des

LE CSE EN 2022, C'EST:



- → + de 45 heures de débats
- → + de 70 participants en moyenne
- → 138 textes présentés

dispositions du code des relations entre le public et l'administration y compris en présentiel, le recours à la visioconférence s'est vite imposé pour permettre d'assurer une participation facilitée de ses membres à une période de l'année inhabituelle.

143 projets de textes ont été présentés durant cette année 2022, ce qui représente une légère diminution par rapport à l'année passée. Cette diminution est certainement à mettre en relation

avec la fin de la crise sanitaire qui a permis le déroulement des examens et des diplômes dans des conditions de droit commun ne nécessitant l'adoption d'aucun texte d'adaptation, sauf pour les candidats se présentant dans des zones frappées par une interdiction de circulation ou la fermeture administrative de leur centre d'examen. La circonstance que 2022 soit une année électorale conduit également à expliquer la diminution relative du nombre de textes dont a eu à connaître le CSE.

2. La préparation du renouvellement des représentants lycéens en 2023

Les lycéens et les élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) disposent, au sein du Conseil supérieur de l'éducation, de quatre représentants élus pour deux ans, par correspondance, au niveau national. Les mandats de ces élus arrivant à échéance en mai 2023, l'organisation de leur renouvellement a été lancée dès le mois d'octobre 2022.

Associant les académies d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane et Mayotte) dotées de calendriers scolaires spécifiques, l'organisation du scrutin doit prendre en compte cette diversité et permettre que, lors du CSE du 17 mai 2023, les nouveaux représentants lycéens puissent siéger.

Les lycéens élus titulaires et premiers suppléants des conseils académiques de la vie lycéenne (CAVL), instances de dialogue portant sur le travail et la vie scolaire dans les lycées, forment le corps électoral. Ces élus peuvent se porter candidats en constituant des binômes (une femme et un homme), composés de deux titulaires et de quatre suppléants.

Moment clé de la démocratie lycéenne, les élections lycéennes mobilisent de nombreux acteurs tant au niveau central que déconcentré comme les recteurs d'académie, les délégués académiques à la vie lycéenne (DAVL), ainsi que le délégué national à la vie lycéenne (DNVL), avec qui la DAJ travaille étroitement pendant toute la durée du processus électoral pour assurer :

- l'établissement des listes électorales académiques et de la liste électorale nationale grâce à l'envoi par les académies des arrêtés portant composition des Conseils académiques de la vie lycéenne;
- la diffusion des informations aux électeurs, notamment des conditions pour se porter candidat;
- l'examen des candidatures et le lien avec les candidats :
- la diffusion du matériel électoral.

En 2022, la préparation des élections a conduit à la publication de l'arrêté du 10 novembre 2022, qui définit les modalités des élections, ainsi qu'à la préparation en amont des opérations de vote (détermination du calendrier, confection et élaboration du matériel de vote, etc.).

Le scrutin 2023 promet d'être une belle illustration du dynamisme de la vie lycéenne puisque cent deux élèves au total, titulaires et suppléants, sont candidats aux élections.

Bonne chance à eux et la suite au bilan d'activité 2023!

+

@ller plus loin

Arrêté du 10 novembre 2022 fixant les modalités d'élection des représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté au Conseil supérieur de l'éducation

Articles L. 231-3 et R. 231-2 du code de l'éducation

L'ENGAGEMENT LYCÉEN

Mise en place de projets (journal du lycée, web radio, etc.), réflexion sur l'organisation du lycée, amélioration des conditions de vie et d'enseignement : plusieurs instances permettent aux élèves de s'engager dans leur lycée, au niveau de leur académie ou au niveau national.

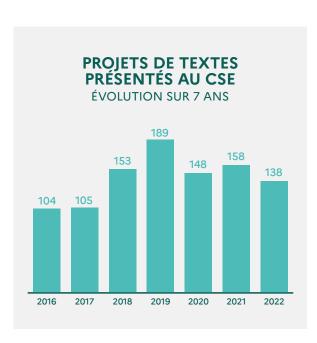
Au cœur de l'établissement, le conseil de la vie lycéenne (CVL) associe les élèves aux décisions de leur lycée via leurs représentants.

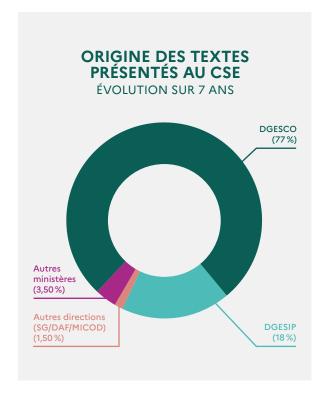
Le conseil académique de la vie lycéenne (CAVL), présidé par le recteur, est l'instance de dialogue entre les représentants lycéens et l'autorité académique : il formule des avis sur les questions relatives à la vie scolaire et au travail scolaire des lycéens.

Enfin, au niveau du conseil national de la vie lycéenne (CNVL), le dialogue se fait entre les représentants lycéens et le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

3. Les textes examinés en CSE en 2022

- → Un article du projet de loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi : extension du champ des validations par acquis de l'expérience (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, DGEFP ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion)
- → Un projet d'ordonnance relative à l'apprentissage transfrontalier (DGEFP – ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion)
- Les derniers projets de textes d'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (valorisation de l'acquis de l'expérience des personnes autorisées à donner l'instruction dans la famille, instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire)
- → Des projets de textes relatifs à l'organisation de la scolarité des élèves : retour des élèves atteints de pathologies chroniques ou de cancer, comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, livret scolaire, etc.





- Des projets de textes relatifs à l'organisation des enseignements et aux programmes des épreuves du baccalauréat: programmes des différents BFI, programme d'enseignement de langue et littérature pour de nombreuses sections en langue étrangère, programme de certains enseignements optionnels, place des mathématiques dans les enseignements de classe de première générale pour l'année scolaire 2022-2023 et à compter de la rentrée 2023-2024, etc.
- Des projets de textes relatifs aux modalités de délivrance des diplômes pour les candidats ne pouvant se présenter aux épreuves en raison d'une interdiction de circulation ou de la fermeture administrative de leur centre d'examen du fait de la crise sanitaire (brevet et baccalauréat général et technologique)
- Des projets de textes relatifs à l'enseignement supérieur: définition et conditions de délivrance de certains diplômes, procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur (Parcoursup), programme de certaines matières de classes préparatoire, reconnaissance des écoles techniques privées.

Des projets de textes présentés par d'autres ministères: mise en œuvre de la formation pratique pour les candidats aux diplômes du travail social, définition du diplôme d'éducateur de jeunes enfants,

définition du diplôme de d'éducateur spécialisé, définition du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale (DGCS – ministère de la solidarité, de l'autonomie et des personnes handicapées).

PROJETS DE TEXTES SOUMIS AU VOTE DU CSE EN 2022



138 projets de textes

- ightarrow 1 projet de loi
- ightarrow 20 projets de décrets
- ightarrow 116 projets d'arrêtés
- → 1 projet d'ordonnance

157 textes en moyenne (5 dernières années) 117 avis favorables (85,5%)

19 avis défavorables (14%)

1 avis rendu*

1 texte non soumis au vote

* Un avis est réputé «rendu» lorsque le nombre de votes favorables et défavorables sont égaux.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION DONNE DES AVIS :

- Sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation;
- Sur les règlements relatifs aux programmes, aux examens, à la délivrance des diplômes et à la scolarité;
- Sur les questions intéressant les établissements privés d'enseignement primaire, secondaire et technique;
- Sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel intéressé;
- Sur toutes questions dont il est saisi par le ministre chargé de l'éducation.

(Article R. 231-1 du code de l'éducation)



La DAJ, déléguée à la protection des données Le règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018, impose à toutes les administrations la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, le délégué à la protection des données se trouve rattaché au secrétariat général depuis la création de cette fonction. Au sein du secrétariat général, le directeur des affaires juridiques est DPD pour les trois ministères.

1. Qu'est-ce qu'un délégué à la protection des données?

Le DPD a pour principales fonctions d'informer et de conseiller les responsables de traitements sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données.

À ce titre, il est notamment chargé d'assurer des missions de sensibilisation et de de formation à destination des directions et services qui mettent en œuvre des traitements. Il les accompagne par ailleurs dans la mise en conformité de ces traitements par rapport à la réglementation applicable. Il lui revient également de s'assurer, dans le cadre de sa mission de contrôle, de la conformité des traitements au RGPD.

Il est en outre le point de contact, pour les trois ministères, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et peut être saisi par les usagers de toute question relative au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le règlement.

Chaque rectorat d'académie et chaque établissement d'enseignement supérieur dispose par ailleurs d'un DPD.



@ller plus loin

<u>Articles 37 à 39</u> du règlement général sur la protection des données

Le guide pratique de la CNIL

concernant les délégués à la protection des données

<u>Les lignes directrices</u> concernant les délégués à la protection des données

2. Former et sensibiliser à la protection des données

L'ensemble des missions relatives à la protection des données transférées à la DAJ est intégré au sein du bureau A3, dont la cheffe de bureau et son adjoint sont désignés DPD adjoints.

■ Consolider les réseaux de référents et de DPD

L'année 2022 a été la deuxième année de l'animation du réseau des référents RGPD au sein de l'administration centrale. Le premier bilan en est très positif : ce réseau a permis de fluidifier et de renforcer les échanges entre la DAJ et les directions métier mais également une montée en compétence des référents.

Dans le cadre de l'animation du réseau des DPD académiques, la DAJ met en place, en tant que de besoin, des groupes de travail sur des problématiques communes afin de mutualiser les expériences et les travaux en matière de protection des données. Forts d'une précieuse expérience de terrain, les DPD académiques sont également directement associés à des projets coordonnés par la direction et sont réunis deux fois par an par la DAJ.

L'année 2022 a été l'occasion pour la DAJ (bureau A3) de consolider l'animation des réseaux préexistants ou mis en place au cours de l'année 2021.

Le mode de fonctionnement avec le réseau SupDPO a été revu afin de renforcer les échanges entre la DAJ/DPD et cet acteur de premier plan pour les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche. La DAJ devrait ainsi être davantage interrogée à l'avenir afin d'accompagner les DPD de ces établissements sur les sujets les plus sensibles et complexes.

■ Assurer la montée en compétence de l'ensemble des personnels

L'exercice par la DAJ des missions de DPD comprend notamment la formation en matière de protection des données à caractère personnel.

L'année 2022 a vu un renforcement substantiel des formations dispensées aux différents publics cibles.

Sept formations sont ainsi désormais proposées afin de s'adapter à la diversité des besoins identifiés : des formations généralistes à destination de tous les personnels, d'autres spécifiquement dédiées aux référents RGPD de l'administration centrale ou aux chefs de projet de la DNE, ou encore des formations portant sur la méthodologie des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) auxquelles les directions métiers doivent souvent se livrer.

Outre les interventions dans le cadre de la formation initiale et continue des personnels de direction dispensée par l'Institut des hautes études de l'enseignement et de la formation (IH2EF), la DAJ a mené pour la première fois une formation à destination des DANE (délégués académiques au numérique éducatif) et des DSI (directions des systèmes d'information) nationaux et académiques sur les questions de droit des données liées à leurs fonctions.

12 FORMATIONS DISPENSÉES EN 2022 PAR L'ÉQUIPE DAJ-DPD!

4 formations au PAFAC

- Initiation au droit des données (sur deux jours)
- Approfondissement du droit des données
- Rédaction et conception des AIPD
- Le rôle d'un référent RGPD à l'administration centrale

2 formations internes DAJ

Initiation au droit des données

2 formations IH2EF

- Sensibilisation au droit des données :
 - pour les personnels de direction en formation initiale
 - pour les chefs d'établissement en formation continue

2 formations de soutien au réseau de la DNE

- 1 formation pour le réseau des DANE/DSI
- 1 formation des chefs de projets nationaux

2 formations pour les personnels des établissements d'enseignement supérieur

Les outils d'aide à la décision Parcoursup

3. Répondre aux questions des usagers

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) permet aux personnes dont les données sont traitées d'exercer jusqu'à sept droits : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation, droit à la portabilité, droit d'opposition, droit à l'intervention humaine.

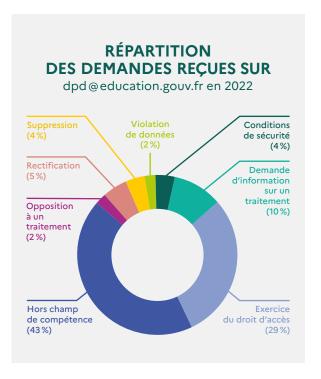
Pour les usagers des ministères, ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse générique dpd @ education.gouv.fr, qui sera pris en charge par la délégation à la protection des données. Qu'ils soient élèves, parents d'élèves ou personnels, les usagers ont envoyé à la délégation à la protection des données au cours de l'année 2022, 2 409 saisines, dont 301 pour l'enseignement supérieur et 2 108 pour l'enseignement scolaire.

Ces saisines concernaient notamment :

- → l'accès aux données présentes dans certains traitements;
- des demandes de renseignements relatifs à différents traitements, qui, pour un certain nombre, ne relèvent pas du DPD;

- des demandes d'effacement de données contenues dans certains traitements ou de rectification d'informations personnelles;
- → le signalement de dysfonctionnements relevés dans certaines applications.

Ces demandes d'information des usagers concernant la protection de leurs données sont traitées directement par la DAJ. Toutes les demandes relatives à un traitement de données sont systématiquement transmises au responsable du traitement, chargé d'y répondre, l'appui de la délégation à la protection des données pouvant lui être apporté le cas échéant.



LA DAJ/DPD EN 2022, C'EST :



L'instruction des traitements

 \rightarrow 103 traitements instruits



Les réponses aux questions des particuliers

- → 301 questions concernant l'enseignement supérieur et la recherche
- → 2108 questions concernant l'enseignement scolaire

4. Instruire les traitements des ministères

En pratique, l'instruction des dossiers relatifs aux traitements varie selon leur sensibilité, au regard notamment des technologies utilisées, de la nature des données traitées (données sensibles ou non), etc.

Lorsque le traitement ne présente pas de sensibilité particulière, la DAJ s'assure uniquement de la complétude des éléments fournis en vue de l'inscription de la fiche de traitement au registre des traitements des ministères et de la bonne information des personnes concernées par le traitement. Le cas échéant, elle accompagne la direction concernée afin de remédier aux lacunes identifiées.

Le travail effectué est en revanche plus important pour les traitements sensibles. La DAJ (bureau A3) participe en effet directement à la rédaction des actes réglementaires nécessaires à la création des traitements, ou éventuellement à la réalisation des AIPD. Elle formalise par ailleurs un avis circonstancié sur la mise en conformité du traitement au RGPD.

En 2022, la DAJ a finalisé l'instruction de 103 traitements.

5. Sécuriser les usages numériques

■ Faire évoluer l'identifiant national des élèves, étudiants et apprentis (INE)

La DAJ a accompagné la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) et les différentes directions concernées dans la rédaction de l'arrêté du 18 octobre 2022 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis » (RNIE), dont la publication au Journal officiel a marqué l'aboutissements de longs mois de réflexions et de travaux.

Créé en 2012, l'identifiant national élève (INE) est l'identifiant unique délivré à chaque enfant scolarisé dans le système éducatif français, afin notamment d'assurer l'interfaçage des différents systèmes d'information relatifs à la scolarité de l'élève.

Il s'agit d'un identifiant sectoriel propre à l'éducation nationale. La CNIL préconise l'utilisation de tels identifiants sectoriels afin d'éviter des croisements avec des traitements poursuivant des intérêts publics distincts. L'intérêt de l'INE réside dans son intégrité et sa fiabilité, qui en font un rouage indispensable de la gestion des systèmes d'information des ministères.

D'une part, l'apparition de nouveaux usages a rendu nécessaire une modification des finalités du RNIE, traitement permettant l'attribution automatisée d'un INE: ces nouveaux usages concernent surtout la facilitation de la mise en œuvre des politiques sociales à destination des élèves, étudiants et apprentis, ainsi que les démarches administratives liées à la qualité d'élève, d'étudiant et d'apprenti.

D'autre part, l'article L. 131-6-1 du code de l'éducation, introduit par la loi du 24 août 2021, a fixé le principe de l'attribution d'un INE à chaque enfant soumis à l'obligation scolaire en vue du contrôle de celle-ci : l'attribution d'un INE a ainsi été étendue aux enfants non scolarisés dans l'enseignement public ou privé sous contrat.

@ller plus loin

Arrêté du 18 octobre 2022 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis » (RNIE)

Article L. 131-6-1 du code de l'éducation



■ Accompagner les académies dans le choix des applications permettant l'échange d'informations entre les enseignants et les parents d'élèves dans le premier degré

Dans le contexte d'un important déploiement de cahiers de liaisons dématérialisés entre enseignants et représentants légaux des élèves, notamment du fait de la crise sanitaire, la DAJ a été consultée sur le cadre juridique applicable à ces solutions.

À la suite d'échanges avec les principaux acteurs du secteur associant des délégués à la protection des données académiques, une convention de soustraitance type spécifique à ces applications a été élaborée et communiquée à l'ensemble des académies.

Ce travail a également été accompagné d'une note aux recteurs d'académie et aux DASEN rappelant les principes gouvernant le recours à ces outils, notamment le respect du principe de gratuité de l'école publique et, dans certains cas, les règles en matière de commande publique. Par exemple, le principe de gratuité ne permet pas de demander une participation financière aux parents pour des services relevant du service public de l'éducation, notamment tout ce qui concerne l'interaction avec l'enseignant, mais seulement pour des produits annexes et complémentaires (par ex : albums photos) La note rappelle également le rôle des différentes parties (autorités académiques, écoles, communes) dans le choix de ces solutions et la qualification de chacun des acteurs au regard du droit des données.

À la demande de certains éditeurs, des travaux ont été menés avec la CNIL dans le cadre d'un «bac à sable» afin de les accompagner dans leur mise en conformité au RGPD.

@ller plus loin

<u>La CNIL</u> lance un appel à projets concernant les outils numériques éducatifs

■ Sécuriser la refonte des arrêtés ONDE et SIECLE

La DAJ a accompagné la DGESCO dans la refonte des arrêtés portant création des traitements de données à caractère personnel «Outil numérique pour la direction d'école (ONDE)» et « Système d'information pour les élèves des collèges, des lycées et pour les établissements» (SIECLE).

La publication des deux arrêtés mis à jour au cours de l'année 2023 concrétisera plusieurs années de travail en étroite collaboration entre le bureau et la maîtrise d'ouvrage en charge de ces traitements.

Ces deux outils, essentiels au fonctionnement des établissements scolaires, permettent la gestion administrative des élèves. Ces traitements, régis respectivement par des arrêtés de 2008 et de 1995, ont connu de nombreuses évolutions: par exemple, intégrer parmi leurs finalités le contrôle du respect de l'obligation d'instruction ou encore permettre leur déploiement dans les établissements relevant du réseau de l'enseignement français à l'étranger pour la gestion des examens nationaux.

Au-delà de répondre aux interrogations de la maîtrise d'ouvrage, le bureau A3 a été force de proposition afin d'assurer la conformité des solutions retenues au droit des données à caractère personnel. Outre la rédaction des arrêtés, le bureau a pu dispenser ses conseils pour la réalisation des AIPD de ces deux traitements.

Grâce à sa vision globale des traitements mis en œuvre par le ministère, la DAJ s'est assurée également de la cohérence des modifications opérées avec les nombreux autres traitements liés à ces applications.

■ Assurer la protection des données lors de la mise en place de la plateforme « Mon Master »

Outre les questions juridiques de fond (cf. p.21 du bilan d'activité 2022 de la DAJ et le travail du bureau DAJ B1), la DAJ a assisté la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) dans la sécurisation juridique au regard des exigences du RGPD de la nouvelle plateforme « Mon Master ».

Cette plateforme a pour objet de dématérialiser les candidatures, en première année, des formations conduisant à l'obtention du diplôme national de master. Dans le cadre de cette sélection, de nombreuses données personnelles concernant les candidats sont collectées, dont certaines revêtent une sensibilité particulière.

À ce titre, la DAJ a assisté la DGESIP dès les débuts du projet, en la conseillant notamment dans la définition des finalités du traitement et dans la détermination des données pertinentes au regard du principe de minimisation. Le bureau a également accompagné la DGESIP dans la rédaction du texte réglementaire portant création du traitement comme dans la réalisation de l'AIPD.

QU'EST-CE QUE LE PRINCIPE DE MINIMISATION?

Pierre angulaire de toute collecte de données, le principe de minimisation prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

C'est la garantie pour les usagers que seules les données strictement nécessaires aux finalités du traitement seront traitées.

@ller plus loin

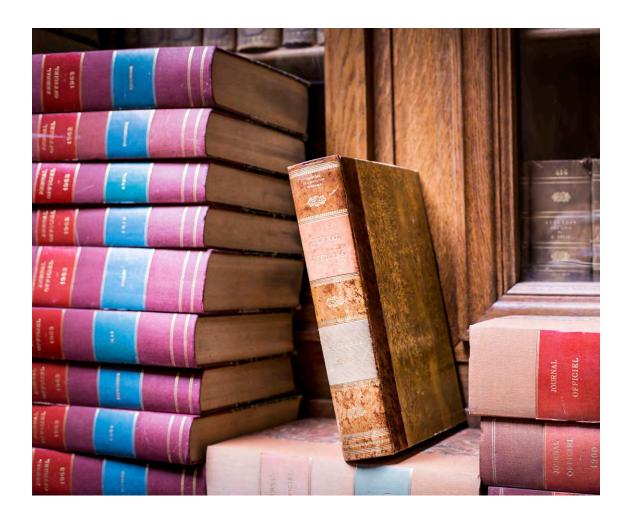
Décret n° 2023-113 du 20 février 2023 relatif à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master

Décret n° 2023-179 du 15 mars 2023 relatif à la procédure d'admission en première année des formations conduisant au diplôme national de master

Arrêté du 20 février 2023 pris pour l'application des articles D. 612-36-2 et D. 612-36-2-1 du code de l'éducation établissant les dérogations à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master et fixant le nombre maximal de candidatures sur la plateforme dématérialisée

Arrêté du 9 mars 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master »

Aider les étudiants à trouver leur master : la plateforme «Mon Master» (cf. p. 22 du bilan d'activité 2022 de la DAJ)



La DAJ, responsable de la codification

La DAJ est responsable de la codification des textes législatifs et réglementaires et dispose, à ce titre, d'une mission dédiée (MICOD). Si le rôle de la mission a évolué à la faveur de l'achèvement de l'élaboration du code de l'éducation en 2015 et de la partie législative du code de la recherche en 2017, la mission de codification a un office pérenne, à savoir apporter son expertise sur les modalités d'insertion des nouvelles dispositions dans les textes déjà codifiés.

Assurées par une inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, les tâches de la MICOD au cours de l'année 2022 ont été marquées par le chantier de la finalisation de la partie règlementaire du code de la recherche.

Ce travail se poursuivra en 2023 par l'examen de ce projet par la Commission supérieure de codification et par le Conseil d'État.

Le code de la recherche bientôt complété de sa partie règlementaire

Menés en lien étroit avec la DGRI, les travaux de codification de la partie réglementaire du code de la recherche ont notamment consisté à établir un inventaire actualisé des textes à inscrire dans le code, à la suite notamment de l'intervention des nombreux décrets pris en application de la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche, laquelle a sensiblement modifié le paysage réglementaire sur la base duquel les premiers de travaux de codifications avaient été menés à compter de 2017.

Le champ de la recherche est transversal dans les principes qui le gouvernent et pluridisciplinaire dans les matières qui l'intéressent. Pour rendre compte de cette double donnée, le code de la recherche est organisé en cinq livres qui traitent respectivement du cadre général de la recherche, de ses domaines d'activité, des établissements et organismes où elle s'exerce, des personnels qui y concourent et enfin de la valorisation de ses résultats.

L'objectif du code de la recherche consiste ainsi, d'une part, à rendre accessibles, dans un document unique, les règles générales applicables à la recherche et aux chercheurs, d'autre part, à offrir un panorama aussi complet que possible des dispositions qui organisent la recherche dans des



domaines aussi variés que la santé, la génétique, l'environnement, le nucléaire ou l'archéologie, pour ne citer que quelques exemples.

Dans le respect du périmètre défini au moment de la codification de sa partie législative, la partie réglementaire du code de la recherche tend non seulement à rassembler et codifier les textes réglementaires qui ont une portée générale et qui seront abrogés, en tant que tels, du fait de leur codification, mais encore à renvoyer, de façon exhaustive, aux dispositions qui sont d'ores et déjà codifiées dans les codes thématiques : code de la santé publique, de l'environnement, de la défense, du patrimoine, etc.

La codification est faite à droit constant, sous réserve des modifications rendues nécessaires par l'état du droit.

Le Secrétariat général du Gouvernement a soumis le projet de partie réglementaire du code de la recherche aux différents ministères concernés et les a invités à faire connaître leurs observations par le biais d'une concertation interministérielle dématérialisée organisée au mois de septembre 2022. Le projet amendé a ensuite été transmis à la Commission supérieure de codification. En effet, conformément aux dispositions du décret du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification, la mission de celle-ci consiste, notamment, à veiller au respect des règles méthodologiques à mettre en œuvre à l'occasion de l'élaboration des projets de code. Elle est chargée de les « adopter et transmettre au Gouvernement », et, ce faisant, de garantir la cohérence d'ensemble de tous les codes en vigueur.

À l'issue de cette étape, le Conseil d'État sera à son tour saisi d'un projet amendé et enrichi à la faveur de cette première consultation.

Le code de la recherche devrait ainsi être achevé à la fin de l'année 2023, la partie réglementaire venant compléter sa partie législative.

QU'EST-CE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION?

Aux termes de l'article 3 de la loi du 12 avril 2000, la codification «rassemble et classe dans des codes thématiques l'ensemble des lois en vigueur à la date d'adoption de ces codes».

L'actuelle Commission supérieure de codification, créée par le décret du 12 septembre 1989, est placée sous la présidence du Premier ministre. Elle a comme vice-président un président de section au Conseil d'État, en activité ou honoraire, et comprend un député, un sénateur, des membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, deux professeurs agrégés des facultés de droit ainsi que des directeurs d'administration centrale. Le vice-président est assisté d'un rapporteur général et de deux rapporteurs généraux adjoints. Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général du Gouvernement.

La codification, qui se fait à droit constant, permet d'atteindre l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 17 janvier 2008.

La Commission supérieure de codification a pour mission de procéder à la programmation des travaux de codification, conformément aux dispositions de circulaire du Premier ministre du 27 mars 2013. Elle adopte et transmet au Gouvernement les projets de codes élaborés ainsi que les projets tendant à la refonte de codes existants.



@ller plus loin

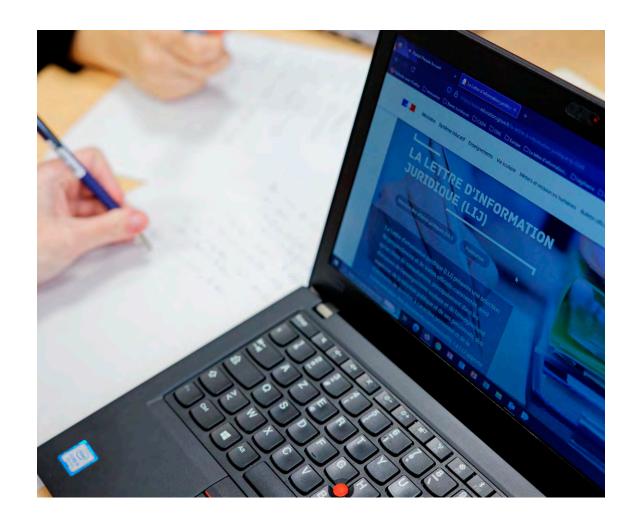
<u>Article 3</u> de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

<u>Décret n° 89-647</u> du 12 septembre 1989 relatif à la composition et fonctionnement de la Commission supérieure de codification

Circulaire du 27 mars 2013 relative à la codification

Décision du Conseil constitutionnel du 17 janvier 2008, n° 2007-561 DC

Rapports annuels de la Commission supérieure de codification sur Légifrance



La diffusion de l'information juridique

Le niveau d'expertise exigé pour répondre aux multiples questions se posant dans les champs d'intervention de la DAJ (éducation nationale, jeunesse, sports, enseignement supérieur et recherche, droit des données) suppose à la fois un accès constant à l'actualité et aux dernières avancées juridiques, notamment jurisprudentielles, et le maintien d'un haut niveau d'analyse. La DAJ pratique cette veille informative et s'attache à diffuser à ses agents, à ses correspondants (services juridiques académiques, services juridiques des établissements d'enseignement supérieur, etc.) et, très au-delà de ses propres experts, au public l'information juridiques proprement dite, en particulier grâce à la Lettre d'information juridique. Dans son champ professionnel plus direct, la DAJ organise régulièrement des sessions de formation qui viennent en appui de celles organisées par le ministère, afin d'assurer la diffusion des connaissances et de la culture juridique auprès de ses agents, de ses correspondants ou des agents du ministère et faciliter leur montée en compétence.

1. La parole juridique du ministère : la LIJ

Depuis 34 ans, la Lettre d'information juridique (LIJ) propose une sélection de jurisprudences et de consultations commentées, au rythme moyen de six numéros par an, dont un numéro hors-série (bilan annuel de l'activité contentieuse). Publiée sur le site education.gouv.fr, la LIJ compte, fin 2022, 20 800 abonnés. Elle est éditée par la centre d'information juridique (CIDJ).

Une enquête de satisfaction, menée fin 2019, qui a conforté la *LIJ* comme publication juridique de référence, a permis de mettre en lumière certains axes d'amélioration nécessaires à sa modernisation. En 2022, et après deux années d'une étroite collaboration avec la DELCOM (pour les fonctionnalités et la charte graphique), la *LIJ* a finalisé sa rénovation, matérialisée par la production du numéro de mars 2022.

LA LIJ EN 2022, C'EST :



une 34^e année d'existence!



6 numéros publiés



20800 abonnés



La rénovation graphique de la publication améliore sa lisibilité, son accessibilité et son référencement, et répond notamment aux exigences de la marque de l'État et aux contraintes du RGAA (Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité). L'accès à la LIJ évolue avec la création d'une identité visuelle (cf. l'image ci-contre), une mise à jour de la page de collection et la valorisation des archives. L'ensemble de la chaîne de diffusion a été modernisé avec la création de newsletters enrichies du sommaire, envoyées aux abonnés.

Pour parfaire cette rénovation, depuis novembre 2022, la DAJ offre aux 20 800 abonnés de la *LIJ* un service complémentaire : elle leur rend accessibles les



articles parus dans la totalité de ses numéros depuis 2010 via un moteur de recherche. C'est ainsi qu'environ 2 000 articles sélectionnés, analysés et commentés par les consultants juridiques de la DAJ sont librement consultables via un moteur de recherche permettant de filtrer les résultats par type de document, mots-clés, numéros de décision ou de consultation. En 2023, la DAJ poursuivra l'ouverture de ses données en étendant la recherche aux numéros de la LIJ antérieurs à 2010. Le CIDJ est également responsable de la publication d'une lettre de veille, le CIDJ-Info, qui fait état deux fois par mois de l'actualité juridique (textes législatifs et réglementaires, jurisprudence, questions écrites, etc.)



LA LETTRE DE VEILLE DU CIDJ : LE CIDJ-INFO

Cette lettre de veille bimensuelle est diffusée à près de 460 abonnés, essentiellement des juristes de l'administration centrale, des rectorats et des établissements publics des ministères, chargés de l'enseignement supérieur et des sports. 21 numéros ont été publiés en 2022.

Le CIDJ sélectionne, pour la quinzaine écoulée :

- les textes législatifs et réglementaires publiés au JO et BOEN et BOESR;
- l'actualité législative des deux assemblées;
- les questions écrites et les réponses ministérielles ;
- la jurisprudence ;
- l'actualité des sites, des rapports et des revues spécialisées.

2. L'archivage des productions de la DAJ

■ La conservation des productions de la DAJ

Depuis 2020, afin d'assurer l'accès facilité à ses positions passées, la DAJ classe et range ses productions dans une arborescence thématique commune à l'ensemble de la direction, le plan de classement de la DAJ.

Toute production de la direction (consultation, examen d'un projet de texte) se voit ainsi attribuer une cotation, et selon les indications des consultants, est rangée dans l'espace numérique thématique correspondant par le secrétariat partagé.

En accès réservé pour les personnels de la DAJ, ces productions sont également référencées par le CIDJ dans une base documentaire CARMEN, qui offre la possibilité de faire des recherches par date, thème ou par mots-clés. Chaque consultation, anonymisée le cas échéant, est associée à une notice documentaire.

■ Les productions des années 2017-2019

L'archivage et la mise à disposition des consultations dans la base documentaire permet à chaque consultant d'avoir accès à la mémoire de la DAJ. En 2022, a été décidée une intégration des consultations plus anciennes en remontant jusqu'en 2017. Cette reprise des données a débuté en 2022 et se poursuivra en 2023. À l'issue de cette reprise des données, c'est un peu plus de 1 000 consultations qui augmenteront le stock de consultations archivées à la disposition des agents de la DAJ.

LA CONSERVATION DES CONSULTATIONS DE LA DAJ

Bureau / Consultants Rédige la consultation Choisit le thème pour dépôt au classement SECRÉTARIAT PARTAGÉ Envoie la consultation et la diffuse Prédige la consultation et la diffuse Anonymisation selon les cas A DISPOSITION DES AGENTS DE LA DAJ

LA MÉMOIRE DE LA DAJ EN 2022, C'EST:



1 173 notices créées



ightarrow dont 997 consultations



→ dont 176 jurisprudences

3. L'offre de formation juridique de la DAJ

■ Offrir un plan de formation spécifique pour améliorer les compétences juridiques de ses agents

Parallèlement au plan annuel de formation de l'administration centrale (PAFAC), la DAI a mis en œuvre depuis plusieurs années un cycle de formations internes organisé par semestre et destiné notamment à tous les nouveaux arrivants, pour lesquels le suivi de ces formations est obligatoire. Ces formations sont assurées par un membre du Conseil d'État ou par des chefs de bureau de la direction et embrassent une grande partie des questions juridiques dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de la fonction de consultant juridique à la DAJ (technique de l'appel et de la cassation, procédures d'urgence, question prioritaire de constitutionnalité, contentieux indemnitaire, cas pratiques, etc.). Ainsi pour 2022, 18 séances d'une demi-journée, dont 4 à distance, ont réuni 231 participants en effectifs cumulés.

■ Former les agents des autres directions, des services académiques ou du réseau Jurisup

intervention dans la formation dispensée par l'IH2EF dans le cadre du Plan national des forma-

tions à destination des agents des services juridiques académiques.

- animation du réseau des services juridiques académiques : outre le séminaire des responsables juridiques académiques à l'automne et au printemps, la DAJ organise désormais des formations en visio-conférence à destination de son réseau. Quatre formations en visioconférence ont ainsi été organisées en 2022 sur la protection fonctionnelle, la réforme des conseils médicaux et l'instruction en famille (deux formations pour ce dernier sujet). Les séminaires sont désormais consacrés à des échanges collaboratifs sur des sujets d'intérêt commun (constitution des services interacadémiques juridiques, lignes directrices sur le recours à la médiation, etc.) et à des tables rondes sur des sujets pratiques (l'autorité parentale, l'accès aux documents administratifs, etc.)
- contribution aux formations du réseau «Jurisup» à destination des membres des services juridiques des universités.
- plan de formation spécifique au droit de la protection des données à destination notamment des référents RGPD de l'administration centrale, des agents de l'administration centrale (plan de formation intégré dans le PAFAC) et à l'IHE2F pour tous les agents des services déconcentrés (pour le détail, cf. p. 62).

LES FORMATIONS INTERNES À LA DAJ EN 2022



231 participants en effectifs cumulés en 2022



18 séances de formation d'une demi-journée

→ dont 4 séances en visioconférence

Accueillir des stagiaires pour former des étudiants ou des futurs fonctionnaires

La fin de la crise sanitaire a permis d'accueillir à nouveau des stagiaires à la DAJ. Ces stages permettent à de jeunes étudiants d'expérimenter le travail dans un service expert de l'administration, à des futurs sortants d'IRA, de tester un service dans lequel ils pourraient exercer leurs missions dans le cours de leur carrière et à des magistrats administratifs de découvrir les réalités de l'administration.

Pour l'année 2022, la DAJ a ainsi accueilli

- · 2 stagiaires magistrats administratifs;
- 2 stagiaires IRA en stage d'immersion;
- 6 stagiaires M2, dont une a réussi le concours externe de recrutement des magistrats administratifs.

Enfin, pour la première fois, la DAJ accueille une apprentie en master 2 pour l'année universitaire 2022/2023.

■ Un objectif : assurer l'évolution des agents et leur réussite aux concours

La DAJ se donne pour mission de permettre à ses agents d'évoluer dans leur carrière, que ces agents soient contractuels ou titulaires. Le plan de formation de la DAJ permet ainsi aux agents de préparer les concours administratifs. Par ailleurs, outre les formations dispensées, les agents peuvent bénéficier de congés de formation professionnelle pour préparer ces concours.

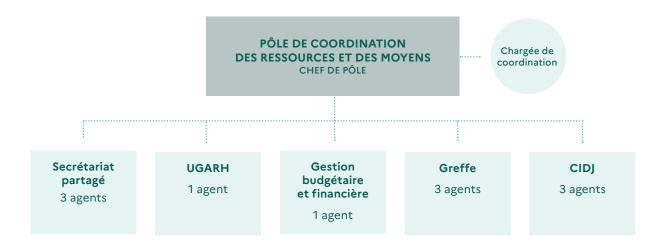
En 2022, parmi les agents qui ont préparé des concours, quatre l'ont réussi :

- 2 agents ont réussi le concours des IRA (un externe et un interne);
- 1 agent a réussi le concours interne de recrutement des magistrats administratifs ;
- 1 agent a été admis au tour extérieur des administrateurs de l'État (cf. p. 10).



Gestion et soutien de la DAJ

Toute direction d'administration centrale est adossée à une organisation qui lui permet de faire face à ses missions : ce sont les fonctions support et d'appui au fonctionnement. À la DAJ, ces fonctions sont rassemblées au sein du Pôle de coordination des ressources et des moyens (PCRM). Adapté aux activités de la DAJ, ce pôle comprend, en plus des fonctions ressources classiques de toute direction d'administration centrale que sont le secrétariat, la logistique, la gestion RH de proximité, un greffe, le suivi des crédits juridiques et un centre d'information et de documentation juridique. Directement rattaché au directeur, ce pôle a la responsabilité de l'élaboration des indicateurs de la direction.



Les cinq secteurs d'activité du PCRM regroupent :

- le secrétariat partagé, commun à toute la direction, qui, outre des activités de secrétariat classiques (accueil, suivi de courriers dans Elise, organisation de réunions, gestion d'agendas, gestion de formations internes, etc.), est impliqué dans la chaine de diffusion de l'information juridique puisqu'il enregistre dans l'espace documentaire dématérialisé (le «plan de classement») les consultations de la DAJ, en lien avec le centre d'information et de documentation juridique (CIDJ), et assure leur diffusion au sein de la direction (cf. p. 75).
- l'unité de gestion administrative et des ressources humaines (UGARH) qui assure la prise en charge des recrutements (internes, externes, stagiaires, étudiants ou vacataires), la gestion de proximité des personnels (notamment la préparation des opérations de gestion et de suivi de carrière, les besoins de formation) ainsi que la prise en charge des besoins logistiques de la direction (fournitures, locaux, suivi du parc informatique et téléphonique).

- l'exécution financière qui, en aval de la chaîne contentieuse, assure le suivi budgétaire et financier du contentieux au niveau central et académique: pilotage et expertise des demandes de délégations de crédits juridiques des académies et prise en charge de l'exécution de différentes dépenses ou recettes relevant de l'administration centrale (décisions de justice, requêtes amiables, remboursements au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, dépenses au titre de la protection fonctionnelle, actions récursoires, etc.).
- la section du greffe qui, en amont de la chaîne contentieuse, est l'interface administrative entre les greffes des juridictions administratives, les directions métier des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et du ministère des sports, les services juridiques académiques et les bureaux de la DAJ. Elle centralise et coordonne la réception et l'envoi de tous les actes via l'application de transmission Télérecours, assure la circulation des informations contentieuses au sein de la direction et contribue au traitement des dossiers contentieux.
- le centre d'information et de documentation juridique (CIDJ) qui publie et met à la disposition de la direction, des autres directions de l'administration centrale et des services juridiques des services déconcentrés et universités des produits et des ressources documentaires ainsi que les publications périodiques de la DAJ. Le CIDJ assure la conception et la confection des indicateurs d'activité trimestriels et annuels. Sa responsable est la chargée de communication de la DAJ.

Une chargée de coordination organise le travail de l'équipe du greffe en assurant un contrôle qualité du courrier juridictionnel et appuie le CIDJ notamment dans la confection des indicateurs d'activité.

QUELQUES INDICATEURS DU PCRM

Secrétariat



1 746 courriers arrivés 1 849 courriers envoyés

Greffe



689 nouveaux dossiers ministériels*



740 dossiers ministériels jugés*



2 284 nouveaux dossiers déconcentrés

^{*} Chiffres bruts tenant compte des contentieux de séries

LES INDICATEURS À LA DAJ : UN OUTIL DE PILOTAGE ESSENTIEL

Mis en place à compter de 2019, les indicateurs ont connu leur forme définitive à compter de l'année 2020.

Le PCRM est au cœur de la confection de ces indicateurs qui sont extraits :

- de l'application de gestion des dossiers contentieux, alimentée par le greffe et les bureaux;
- de l'application de gestion du courrier Elise, alimentée par le secrétariat;
- des tableaux de suivi par bureau, alimentés par le secrétariat et tenus à jour par les bureaux.

Le CIDJ procède aux extractions des bases de données et réalise ces indicateurs, trimestriels et annuels, en veillant à leur cohérence et complétude.

En détaillant l'activité contentieuse et l'activité consultative, les indicateurs renseignent sur l'évolution de l'activité globale de la DAJ, sur la répartition des dossiers (consultations, contentieux, production normative, thématiques, etc.) et sur la répartition fine de son activité par bureau.

1. Le traitement du courrier juridictionnel

■ Le circuit du courrier juridictionnel

Le courrier juridictionnel arrive des différentes juridictions (tribunaux, cours administrative d'appel, conseil d'État) majoritairement de manière dématérialisée via la plateforme Télérecours. L'équipe du greffe se charge de télécharger et de traiter ce courrier juridictionnel, lequel emprunte, ensuite, un parcours bien précis au sein de la DAJ.

C'est l'équipe du greffe qui a la responsabilité de diffuser le courrier juridictionnel à l'ensemble de la direction et de l'enregistrer dans l'application de gestion des dossiers contentieux. Une fois que le courrier juridictionnel est enregistré, il suit un circuit de prise de connaissance par la direction avant d'être distribué par le greffe aux deux sous directions puis aux bureaux.

L'équipe du greffe est le cœur de la circulation du courrier juridictionnel. Elle s'occupe à la fois de l'arrivée du courrier juridictionnel mais aussi du retour de ce courrier avec les consignes des différents bureaux de la DAJ, ces consignes intéressant les questions de fond (fiche recours pour un appel ou un pourvoi par exemple), la notification de la décision (à quelle direction métier par exemple) et son exécution, en particulier financière.

Le parcours très précis que suit le courrier juridictionnel permet à tous les acteurs de la direction des affaires juridiques d'assurer le contrôle et le suivi de tous les dossiers contentieux.

Un point particulier sur les décisions juridictionnelles déconcentrées

Le contentieux de l'enseignement scolaire en première instance est principalement déconcentré dans les rectorats: la DAJ n'est donc pas appelée en défense devant les tribunaux administratifs. Toutefois, dès lors que c'est le ministre qui est compétent en appel, les tribunaux administratifs notifient à la DAJ leurs jugements. De même, les tribunaux administratifs notifient à la DAJ les jugements intervenus dans les contentieux pour lesquels le ministère est observateur aux côtés des universités ou des établissements de recherche. Ces jugements font l'objet d'un suivi particulier, notamment en vue de leur exécution administrative et financière, dès lors, en particulier, que la DAJ déconcentre aux rectorats les crédits juridiques nécessaires au paiement des condamnations prononcées en première instance (cf. infra).

2. Les dépenses juridiques et l'exécution des décisions de justice

La DAJ assure le pilotage budgétaire et le suivi des crédits de l'action 04 « expertise juridique » du Programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » qui englobe les dépenses juridiques de l'administration centrale et celles des services déconcentrés (crédits relatifs aux frais de justice et aux réparations civiles).

Ces crédits consacrés aux dépenses juridiques permettent notamment d'exécuter au niveau central ou académique les dépenses suivantes :

- → les condamnations prononcées à l'encontre de l'État par des décisions juridictionnelles;
- les condamnations résultant de la mise en cause de l'État sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation (mécanisme de substitution de la responsabilité de l'État à celle de ces agents);
- → les indemnisations accordées à la suite d'accords amiables;
- → les indemnisations de dommages causés aux tiers par des véhicules administratifs;

- → les consultations juridiques à l'initiative de l'un des ministres ou d'un recteur d'académie (par exemple, pour la représentation devant une juridiction judiciaire);
- → les paiements effectués au titre de la protection fonctionnelle;
- → l'indemnisation des victimes de l'amiante par le biais de versements au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), uniquement supportée par l'administration centrale.

En 2022, ces dépenses en crédits de paiement se sont élevées à 20 237 633 euros dont 2 870 375 euros pour la part de l'administration centrale (14% du total des dépenses juridiques), et 17 367 258 euros pour la part des académies (86% du total des dépenses juridiques). La très forte augmentation des dépenses juridiques cette année (318%), s'explique d'une part, pour l'administration centrale par la reprise des dépenses du FIVA (dont les dépenses se montent à 2 375 600 euros), et d'autre part, pour les académies, par la prise en charge de l'indemnisation d'un accident scolaire exceptionnel.



LES DÉPENSES JURIDIQUES GÉRÉES PAR LA DAJ EN 2022

ADI	MINISTRATION CENTRALE ET ACADÉMIES	20 237 633 €
\rightarrow	part de l'administration centrale	2 870 375 € (14%)
\rightarrow	part des académies	17 367 258 € (86%)
ADI	MINISTRATION CENTRALE	2 870 375 €
\rightarrow	décisions juridictionnelles	370 271 € (13%)
\rightarrow	accords amiables	91 852 € (3%)
\rightarrow	dossiers de protection fonctionnelle	7 216 € (0,2%)
\rightarrow	consultations juridiques	25 436 € (0,1%)
\rightarrow	FIVA	2 375 600 € (83%)

NB : chiffres provisoires à la date de publication du bilan. Pour les chiffres définitifs, voir le Rapport annuel de performance 2022.

Glossaire

AIPD Analyse d'impact relative à la protection des donnée	AIPD	Analy	se d'im	pact relativ	e à la	protection	des donn	ées
-----------------------------------------------------------	------	-------	---------	--------------	--------	------------	----------	-----

ASE Aide sociale à l'enfance

BFI Baccalauréat français international

CADA Commission d'accès aux documents administratifs

CAVL Conseil académique de la vie lycéenne

CDAPH Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

CFC Centre français d'exploitation du droit de copie

CNIL Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

CNVL Conseil national de la vie lycéenne

CSE Conseil supérieur de l'éducation

CVL Conseil de la vie lycéenne

DAF Direction des affaires financières

DANE Délégué académique au numérique éducatif

DASEN Directeur académique des services de l'Éducation nationale

DAVL Délégué académique à la vie lycéenne

DELCOM Délégation à la communication

DEPP Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance

DJEPVA Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

DGAFP Direction générale de l'administration et de la fonction publique

DGCS direction générale de la cohésion sociale

DGESIP Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

DGEFP Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

DGESCO Direction générale de l'enseignement scolaire

DGRH Direction générale des ressources humaines

DGRI Direction générale de la recherche et de l'innovation

DNE Direction du numérique pour l'éducation

DNLV Délégué national à la vie lycéenne

DREIC Délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération

DPD Délégué à la protection des données

DS Direction des sports

DSI Direction des systèmes d'information

EREA Établissements régionaux d'enseignement adapté

EPHC Établissement privé hors contrat

ERP Établissement recevant du public

FIJAISV Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

FNSP Fondation nationale des sciences politiques

IEF Instruction en famille

IEP Institut d'études politiques

IH2EF Institut des hautes études de l'éducation et de la formation

INE Identifiant national des élèves, étudiants et apprentis

IRA Instituts régionaux d'administration

JOP Jeux Olympiques et Paralympiques

LAS Licence « accès santé »

LIJ Lettre d'information juridique

LPR Loi de programmation de la recherche

MENJ Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

MESR Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

MICOD Mission de codification

MPO Médiation préalable obligatoire

MSJOP Ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques

OPED Organismes privés d'enseignement à distance

PACES Première année commune des études de santé

PAFAC Plan annuel de formation de l'administration centrale

PASS Parcours d'accès spécifique santé

RGPD Règlement général sur la protection des données

RIPEC Régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs

RNIE Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis

SG Secrétariat général

SGG Secrétariat général du gouvernement

SJA Service juridique académique

Crédits photographiques

© Prisme/Pierre Jayet – © Marie Genel –
© Philippe DEVERNAY – © Xavier Schwebel –
© Pixabay – © M.E.S.R./PICTURETANK – © M.E.N –
© Magali Delporte/MENJ – © JB EYGUESIER/Conseil
d'État – © CNRS Photothèque/Hubert Raguet –
© 24mm.fr – © Cyrus Cornut

Volontaires pour les photographies de mise en situation : Jérémie Caffin, Benjamin Charrier, Alexis Maquart, Yasmine Sethom, Baptiste Soubrier

Directeur de la publication : **Guillaume Odinet**

Comité de rédaction : Catherine Joly, Frédérique Vergnes, Inès Taleb, Gabriel Ballif

Maquette et mise en page : Opixido

Tous les membres de la direction ont par ailleurs contribué à la rédaction de ce bilan d'activité.